

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2023-166

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Agence Régionale de la Santé- délégation départementale du Gard /

30-2023-12-26-00002 - Arrêté portant organisation du tour de garde des transports sanitaires du Gard pour le 1er trimestre 2024 (2 pages) Page 4

30-2023-12-28-00004 - Arrêté prononçant la mainlevée de l'insalubrité réparable du logement du 2ème étage de l'immeuble situé 3, rue du Four à SAUVE (2 pages) Page 7

Direction départementale des Finances Publiques du Gard /

30-2023-12-26-00003 - Fermeture Gard Amendes (1 page) Page 10

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /

30-2023-12-27-00004 - arrêté portant habilitation pour constater les infractions mentionnées à l'article L1312-1 du code de la santé publique (2 pages) Page 12

30-2023-12-22-00005 - Arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Gard pour l'année 2024 (12 pages) Page 15

30-2023-12-26-00001 - ART reconversion du secteur Marche Gare (23 pages) Page 28

Prefecture du Gard /

30-2023-12-27-00002 - AP 2023 attribuant la dénomination de commune touristique à la commune de Sauve (1 page) Page 52

30-2023-12-27-00003 - Arrêté établissant la liste des journaux autorisés à publier des annonces judiciaires et légales dans le département des Gard pour l'année 2024 (4 pages) Page 54

30-2023-12-29-00001 - Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers (6 pages) Page 59

30-2023-12-29-00002 - Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers (6 pages) Page 66

30-2023-12-27-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, situées sur le territoire des communes de Beaucaire, Bellegarde, Fourques, Jonquières-Saint-Vincent et Vallabrègues en vue de la réalisation par RTE, Réseau de Transport d'Electricité, d'études pour la création d'une ligne électrique aérienne à deux circuits 400 000 volts entre Fos-sur-Mer (13) et Jonquières-Saint-Vincent (30) (4 pages) Page 73

Prefecture du Gard / Cabinet du préfet

30-2023-12-22-00010 - Arrêté N°2023/51-PREF30/SR portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A9 (4 pages) Page 78

30-2023-12-22-00011 - Arrêté N°2023/52-PREF30/SR portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A54 (3 pages) Page 83

Sous Préfecture d'Alès /

30-2023-12-28-00005 - Arrêté de création d'habilitation pour 5 ans n°23-12-32 du 28-12-23 pour AUBERT Sébastien (2 pages) Page 87

30-2023-12-26-00004 - arrêté de création n°23-12-24 du 26-12-2023 pour 5 ans ATGER POMPES FUNEBRES enseigne POMPES FUNEBRES DU COUTACH (2 pages) Page 90

Sous-préfecture du Vigan /

30-2023-12-28-00006 - ALZON - AP 30-2023-12-047 du 28 décembre 2023 portant état définitif des candidatures enregistrées à la Sous-préfecture du Vigan pour le premier tour de l'élection municipale partielle complémentaire du 14 janvier 2024 (2 pages) Page 93

30-2023-12-28-00007 - COLOGNAC - AP 30-2023-12-048 du 28 décembre 2023 portant état définitif des candidatures enregistrées à la Sous-préfecture du Vigan pour le premier tour de l'élection municipale partielle complémentaire du 14 janvier 2024 (2 pages) Page 96

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2023-12-26-00002

Arrêté portant organisation du tour de garde des
transports sanitaires du Gard pour le 1er
trimestre 2024

ARRETE ARS Occitanie Portant organisation du tour de garde des transports sanitaires
pour le département du Gard – 1^{er} Trimestre 2024

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 6311-1, L 6311-2, L 6312-1 à L 6312-5, R 6311-2, R 6312-17-1 à R 6312-23-2, R6312-29 à R6312-43 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

VU le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier Jaffre, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU le décret n°2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

VU le décret n°2022-621 du 22 avril 2022 relatif aux actes de soins d'urgence relevant de la compétence des sapeurs-pompier ;

VU l'arrêté du 05 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour la mobilisation d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R6312-19 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

VU l'arrêté n°2022-3269 du 01 juillet 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Gard ;

VU la circulaire DSC/DHOS/2009 n°192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personnes et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 05 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

VU l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

VU la décision de l'ARS Occitanie n°2023-5933 du 28 NOVEMBRE 2023 portant délégation de signature de Monsieur Didier Jaffre, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur Guillaume Dubois ;

CONSIDERANT l'avis issu du sous-comité des transports sanitaires lors de la consultation électronique du 21 décembre 2023 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'ARS du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La garde ambulancière départementale du Gard est assurée aux jours et heures suivants de 06h à 14h, de 14h à 22h et de 22h à 06h sur les secteurs : Alès-Haute vallées de la Cèze (03-04), Gard Rhodanien (05), Uzège (06), Grand Nîmes (GN), Terre de Camargue (10).

Pour les secteurs du Viganais (01) et Anduze (02) les horaires sont de 08h à 20h. Un Inter-secteur (Le Vigan-Anduze) de 20h à 08h est mis en place.

Pour le secteur du Beaucairois (07) les horaires sont de 06h à 14h et de 14h à 22h. Un Inter-secteur (Nîmes) de 22h à 06h est mis en place.

Les tableaux de garde par secteur joints en annexe sont validés pour le 1^{er} Trimestre 2024.

ARTICLE 2 : Le tour de garde départemental s'impose aux entreprises de transports sanitaires pour le 1^{er} Trimestre 2024 à compter du 1^{er} janvier 2024 dans le respect du cahier des charges relatif à l'organisation de la garde et de la réponse à la demande des transports sanitaires urgents dans le département du Gard.

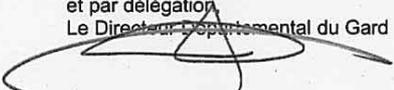
ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental de l'ARS du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le **26 DEC. 2023**

P./le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie
et par délégation
Le Directeur Départemental du Gard


Guillaume DUBOIS

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2023-12-28-00004

Arrêté prononçant la mainlevée de l'insalubrité
remédiable du logement du 2ème étage de
l'immeuble situé 3, rue du Four à SAUVE



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
Délégation Départementale du Gard**

Arrêté n°

**Prononçant la mainlevée de l'insalubrité remédiable
du logement du 2e étage de l'immeuble situé 3, rue du Four à Sauve**

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 19 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30 dans leur version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 et qui continuent à s'appliquer aux arrêtés d'insalubrité notifiés avant le 1^{er} janvier 2021 conformément à l'ordonnance susvisée ;

Vu le décret d'application n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 7 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet du Gard – Monsieur Jérôme Bonet;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013176-0007 du 25 juin 2013, déclarant insalubres remédiables les parties communes et le logement du 2^{ème} étage de l'immeuble sis 3, rue du Four à Sauve, sur la parcelle cadastrée BH 413, propriété de la SCI ALIODIMA gérée par monsieur Laurent Rousée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2023-10-31-00006 en date du 31 octobre 2023 prononçant la mainlevée de l'insalubrité des parties communes de l'immeuble susvisé ;

Vu la demande de monsieur Laurent Rousée en date du 17 novembre 2023 sollicitant la mainlevée de l'insalubrité du logement du 2^{ème} étage ;

Considérant qu'en application de l'article L.511-14 du CCH (modifié par l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020), l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité sont constatées par le préfet, qui prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité et, le cas échéant, de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux ;

Considérant le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie en date du 14 décembre 2023, et les documents complémentaires transmis par le gérant les 09/11/2023 et 04/12/2023, attestant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°2013176-0007;

Considérant que le logement concerné de l'immeuble susvisé ne présente plus de danger pour la santé et la sécurité des personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

6, rue du Mail – CS 21001 – 30906 NIMES CEDEX 2
Tél. : 04.66.76.80.00 – Fax : 04.66.76.09.10 – www.ars.occitanie.sante.fr

Article 1 :

Il est mis fin à l'état d'insalubrité du logement du 2^{ème} et dernier étage de l'immeuble sis 3, rue du Four 30610 Sauve, sur la parcelle cadastrée BH 413.

Ce logement appartient à la SCI ALIODIMA (RCS Lyon D 847 850 906), dont le siège social est au 18, Cours Franklin Roosevelt 69006 Lyon, gérée par monsieur Laurent Rousée.

Article 2 :

La mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux est prononcée et prendra effet à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 susvisé.
Il sera également affiché à la mairie de Sauve, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera transmis au maire de Sauve, au président de la communauté de communes du Piémont Cévenol, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département et à la chambre départementale des notaires.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière dont dépend l'immeuble aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.
Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être également déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Sauve, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Nîmes, le

Le Préfet,

Jérôme BONET

Direction départementale des Finances
Publiques du Gard

30-2023-12-26-00003

Fermeture Gard Amendes

**Arrêté relatif au régime d'ouverture et de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Gard**

Le Directeur départemental des Finances publiques du Gard,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2023-08-21-00030 en date du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'ouverture et d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Gard ;

Vu l'arrêté du directeur départemental des finances publiques du Gard en date du 6 novembre 2023 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Gard ;

Arrête :

Article 1er

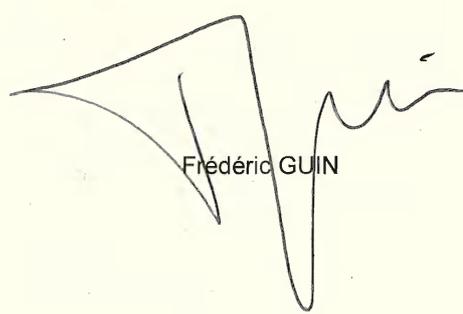
La trésorerie de Gard Amendes sera exceptionnellement fermée au public mardi 2 et jeudi 5 janvier 2024.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Nîmes, le 26 décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des Finances publiques,


Frédéric GUIN

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-12-27-00004

arrêté portant habilitation pour constater les
infractions mentionnées à l'article L1312-1
du code de la santé publique



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Habitat et Construction

Affaire suivie par : Marion COLSON

Tél. : 04 66 62 64 67

marion.colson@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant habilitation pour constater les infractions mentionnées à l'article L1312-1
du code de la santé publique

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1312-1, R 1312-1 et L 1422-1.

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État.

Vu le décret N° 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'État et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire et modifiant le code de la santé publique.

Vu la demande présentée par Monsieur le Maire de Nîmes en date du 13 novembre 2023

Considérant que le Service Hygiène de la ville de Nîmes, agissant en qualité de Service Communal d'Hygiène et de Santé entre dans la catégorie des services qui sont autorisés à exercer des attributions en matière de contrôle administratif des règles d'hygiène, en dérogation à la loi du 22 juillet 1983.

Considérant que Monsieur Clifford APPAVOU remplit les conditions de qualifications requises.

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Clifford APPAVOU, technicien principal, est habilité à constater, sur le territoire de la ville de Nîmes, les infractions aux prescriptions visées à l'article L 1312-1 du Code de la Santé Publique ou des règlements pris pour son application.

Monsieur Clifford APPAVOU devra prêter serment dans les conditions prévues à l'article R 1312-5 du Code de la Santé Publique devant le Tribunal de Grande Instance de Nîmes.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Mention de l'accomplissement de cette prestation de serment devra être portée au pied de la présente habilitation ainsi que sur toute carte professionnelle délivrée à cet agent.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Maire de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 27 décembre 2023

Le Préfet du Gard

Jérôme BONET

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-12-22-00005

Arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche
en eau douce dans le département du Gard
pour l'année 2024



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et risques

Unité gestion qualitative et milieux aquatiques

Affaire suivie par : Geneviève SOLER

Tél. : 04 66 62 65 22

genevieve.soler@gard.gouv.fr

Arrêté préfectoral n°

relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Gard
pour l'année 2024

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU Le livre IV, titre III du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles, notamment ses articles L.436-5, R.436-6 à 68.

VU Le règlement européen R (CE) n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes.

VU Le décret N° 58-873 du 16 septembre 1958, version consolidée au 26 décembre 1985, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories piscicoles.

VU Le décret N° 2010-243 du 10 mars 2010 modifiant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans les eaux de 1ère catégorie piscicole et de la pêche du brochet dans les eaux de 2ème catégorie piscicole.

VU Le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce.

VU L'arrêté ministériel du 19 novembre 2007, version consolidée au 19 décembre 2007, fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire notamment les grenouilles vertes et rousses.

VU L'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée.

VU L'arrêté préfectoral n° 2002-207-1 en date du 26 juillet 2002, modifiant l'arrêté n° 99/1354 du 2 juin 1999 modifié, fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories.

VU Le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce.

VU Le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

VU L'arrêté préfectoral n° 30-2023-08-21-00016 en date du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

VU La décision préfectorale n° 2023-SF-AG03 du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard en date du 23 août 2023, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale.

VU L'arrêté préfectoral n° n° 30-2022-12-06-00003 en date du 6 décembre 2022 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Gard pour l'année 2023.

VU La demande du président de la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 29 août 2023, de ses compléments en date du 7 septembre 2023 et du 27 novembre 2023.

VU L'avis de la commission de bassin Rhône-Méditerranée pour la pêche professionnelle en eau douce.

VU L'avis de la direction départementale des territoires de l'Ardèche en date du 8 décembre 2023.

VU L'avis de l'office français de la biodiversité en date du 29 novembre 2023.

VU L'avis de l'AAIPPED Rhône aval méditerranée en date du 29 novembre 2023.

VU L'avis du Conseil Départemental en date du 22 novembre 2023.

VU La consultation du public, engagée en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre de la participation du public prévue par la charte de l'environnement, qui s'est déroulée du 24 novembre 2023 jusqu'au 14 décembre 2023 (21 jours).

CONSIDERANT Que les dispositions du livre IV, titre III du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles, donnent au préfet le pouvoir de réglementer la pêche en eau douce.

CONSIDERANT Qu'il s'avère nécessaire de réglementer la pêche dans les eaux douces et fluviales du département du Gard, en vue de protéger les différentes espèces de poissons et notamment les salmonidés.

CONSIDERANT Que les crues récurrentes et les périodes de sécheresse prolongées ont un impact significatif sur la population piscicole de l'ensemble des cours d'eau du Gard.

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Pêche aux lignes

Dans le département du Gard, les dates d'ouverture générale à la pêche aux lignes pour l'année 2024 sont les suivantes, sous réserve des restrictions mentionnées à l'article 2 :

► **Cours d'eau de PREMIERE CATEGORIE** : Du samedi 9 mars 2024 au dimanche 15 septembre 2024 inclus.

Au regard des graves dommages engendrés sur les populations piscicoles par les événements climatiques survenus, lors de la crue morphogène de 2020 ainsi que les épisodes estivaux extrêmement secs, sur les bassins versants de l'Hérault et du Gardon de Saint-Jean et afin de répondre aux besoins en repeuplement naturel de ces deux cours d'eau :

1°) La pêche est totalement interdite pour l'année 2024 sur les affluents et sous-affluents de l'Hérault situés en amont de la confluence avec le ruisseau du Clarou. Le cours d'eau Hérault n'est pas concerné par cette mesure.

2°) La pêche est totalement interdite pour l'année 2024 sur le ruisseau de Tourgueille à l'aval de Saint-André-de-Valborgne et ses ainsi sous affluents ainsi que sur les sous-affluents sur la partie supérieure du Gardon à partir du village de Saint-André-de-Valborgne.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

► **Cours d'eau de DEUXIEME CATEGORIE** : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 inclus.

ARTICLE 2 : Dates d'ouvertures de pêche par espèce de poissons et par catégorie

Outre les dates d'ouverture générales indiquées à l'article ci-dessus, la pêche des espèces suivantes est autorisée durant les périodes ci-après :

DESIGNATION DES ESPECES	1ère CATEGORIE	2ème CATEGORIE
Truite Fario, Ombre de Fontaine, Ombre Chevalier, Cristivomer, Truite de mer (2)	Du samedi 9 mars 2024 au dimanche 15 septembre 2024 inclus.	Du samedi 9 mars 2024 au dimanche 15 septembre 2024 inclus.
Anguille jaune	Du vendredi 15 mars 2024 au lundi 1er juillet 2024 et du dimanche 1er septembre 2024 au dimanche 15 septembre 2024 inclus.	Du vendredi 15 mars 2024 au lundi 1er juillet 2024 et du dimanche 1er septembre 2024 au mardi 15 octobre 2024 inclus.
Anguille argentée ou de dévalaison (1)	Pêche interdite toute l'année (2 - dispositions complémentaires plan anguille).	Pêche interdite toute l'année (2 - dispositions complémentaires plan anguille).
Civelle (anguille inférieure à 12 cm)	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
Brochet	Du samedi 27 avril 2024 au dimanche 15 septembre 2024 inclus.	Du lundi 1er janvier 2024 au dimanche 28 janvier 2024 et du samedi 27 avril 2024 au mardi 31 décembre 2024 inclus.
Black-bass	Du samedi 9 mars 2024 au dimanche 15 septembre 2024 inclus.	Du lundi 1er janvier 2024 au dimanche 21 avril 2024 et du samedi 29 juin 2024 au mardi 31 décembre 2024 inclus.
Sandre	Du samedi 9 mars 2024 au dimanche 15 septembre 2024 inclus.	Du lundi 1er janvier 2024 au dimanche 10 mars 2024 et du samedi 27 avril 2024 au mardi 31 décembre 2024 inclus. (4)
Ombre commun	Du samedi 18 mai 2024 au dimanche 15 septembre 2024 inclus.	Du samedi 18 mai 2024 au dimanche 31 décembre 2024 inclus.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Ecrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles	Pêche interdite toute l'année.	Pêche interdite toute l'année.
Grenouille verte et grenouille rousse (3)	Du samedi 6 juillet 2024 au dimanche 15 septembre 2024 inclus.	Du samedi 6 juillet 2024 au dimanche 29 décembre 2024 inclus.
Lamproie marine, lamproie fluviatile et alose	Du samedi 9 mars 2024 au dimanche 15 septembre 2024 inclus.	Du samedi 9 mars 2024 au dimanche 15 septembre 2024 inclus.
Autres espèces dont : truite arc-en-ciel (2), mulot ou muge, etc...	Du samedi 9 mars 2024 au dimanche 15 septembre 2024 inclus.	Du lundi 1er janvier 2024 au mardi 31 décembre 2024 inclus.

Notes :

(1) L'anguille argentée est caractérisée par la présence d'une ligne latérale différenciée, d'une livrée dorsale sombre, d'une livrée ventrale blanchâtre et d'une hypertrophie oculaire.

(2) La pêche de la truite arc-en-ciel est ouverte du samedi 9 mars au dimanche 15 septembre inclus, sur le Rhône à l'aval du barrage de Vallabrègues (partie de cours d'eau classée « truite de mer »).

(3) Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte ou rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période.

(4) Pour les étangs de Vauvert, la pêche au sandre est autorisée du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Dispositions complémentaires du Plan Anguille :

1- La pêche de la civelle est fermée toute l'année dans les cours d'eau de 1^{ère} et de 2^{ème} catégorie.

2- La pêche de l'anguille argentée (anguille de dévalaison) est fermée toute l'année, sauf autorisations spécifiques.

3- L'utilisation de l'anguille comme appât à tous les stades et sous toutes formes est interdite.

ARTICLE 3 : Pêche aux engins et aux filets

*** Pêche dans les eaux de première catégorie**

Tous les engins et filets sont interdits à l'exception de 6 balances à écrevisses au plus et de la vermée.

*** Pêche dans les eaux de deuxième catégorie**

Sont autorisés du 1^{er} janvier au 31 décembre :

► La pêche aux engins et aux filets dans tous les cours d'eau du domaine public fluvial, à l'exception du Gardon en aval de l'aire de caravaning de Comps, de la Cèze en aval de la Combe de Carmignan, du Canal du Rhône à Sète et des contre-canaux du Rhône.

► Le nombre total de bosselles à anguilles ou de nasses type anguillère est limité à 3 par pêcheur amateur aux engins et filets.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

- ▶ L'emploi de la vermée, de 6 balances à écrevisses et d'une bouteille ou carafe d'une contenance maximale de 2 litres.
- ▶ L'emploi du petit carrelet de 1 mètre-carré, maille de 10 mm au minimum, pour la capture de l'ablette, de l'anguille, de la brème, du chevesne, du gardon, du goujon, de la grémille, du hotu, de la lamproie, de la loche, du vairon, de la vandoise et des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.
- ▶ La pêche des espèces suivantes : Anguille, sandre, black-bass, truite fario, alose, lamproie marine, lamproie fluviatile, omble de fontaine, omble chevalier, cristivomer, truite de mer, ombre commun, brochet, écrevisses et grenouilles (mentionnées aux articles R. 436-7, R. 436-10 et R. 436-11 du code de l'Environnement), n'est autorisée que pendant les périodes d'ouverture spécifiques mentionnées au tableau ci-dessus.

ARTICLE 4: Dispositions particulières

4-1-Heures d'interdiction à la pêche

La pêche « amateur » ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher.

4-2- Parcours ouverts pour la pêche à la carpe de nuit

La pêche aux lignes de la carpe est autorisée du bord seulement et à toute heure dans les parties de cours d'eau et plans d'eau de 2ème catégorie suivantes :

4-2-1- Du 1^{er} janvier au 31 décembre

- * Le Rhône en rive droite : 3 000 m, du P.K 194 au PK 197. Commune de Pont Saint Esprit.
- * Le Rhône en rive droite, 10 000 m du PK 252 au PK 262. Communes de Vallabrègues et d'Aramon.
- * Le Rhône en rive gauche, entre les PK 254 et 255, entre les PK 256,5 et 258, entre les PK 261,5 et 262. Commune de Vallabrègues.
- * Le canal du Rhône à Sète, en rive gauche, 4 000m du pont de Charancône (limite amont) jusqu'à 100 m à l'amont de l'écluse de Nourguier (limite aval). Commune de Beaucaire.
- * Le vieux Rhône de Vallabrègues (bras court-circuité entre le barrage de retenue de Vallabrègues et le seuil de Beaucaire), rive gauche, 900 m du PK 265.1 (sortie du contre-canal) au PK 266 (amont du déversoir latéral).
- * Le Gardon, commune de Comps, rive gauche sur 1 000 m - lieu-dit «Massejeanne ».
- * Le Petit-Rhône, rive droite : 900 mètres, du PK 321 à l'écluse de Sylvérial, PK 321.900.
- * Le Petit-Rhône, rive droite, commune de Fourques : 2 100 m, limite amont : pont de l'autoroute, limite aval : prise d'eau du canal des italiens.
- * La rivière Ardèche – ensemble du lot DPF N° 7 sur 3 000 mètres, du pont en ruine dit « Vieux pont d'Ardèche » jusqu'à un kilomètre du seuil de la Mouette.
- * Lac de Sautebraut sur la commune de Bellegarde, uniquement sur secteurs indiqués par l'AAPPMA (signalisations fixes toute l'année).
- * Le Gardon, commune de Montfrin : Zone 1 : du Mas du Syndic au droit de la station de pompage soit 200 mètres linéaire en rive gauche. Zone 2 : limite amont : ligne électrique et sur 500 mètres (panneautage de fin de parcours).

* Le Gardon, sur deux secteurs des commune de Ners et de Maruéjols-lès-Gardons :

1^{er} secteur

sur 1000 m sur la commune de Ners, en rive gauche, au niveau du seuil de Ners, au lieu-dit « Le Soumas » qui comprend deux postes n° 1 et n° 2 sous le stade de Ners (limite aval). Deux postes n° 3 et n° 4 en aval du seuil (sous le pont de la RN 106 – 2x2 voies). Six postes n° 5 à n° 10 en amont du seuil.

2^{ème} secteur

Sur 600 m sur la commune de Maruéjols-lès-Gardon, en rive droite, au niveau du lieu-dit « La Plagette » qui comprend cinq postes n° 11 au n° 15 (limite amont).

* Plan d'eau n° 4 Les étangs Perrier sur la commune de Vergèze.

* Plan d'eau n° 5 les étangs Perrier sur la commune de Vergèze.

* Plan d'eau de Charpentier sur la commune de Saint-Julien-de-Peyrolas.

4-2-2-Du 9 juin au 30 décembre

► Le Vidourle, entre Sommières et Villevieille, en rive gauche, du seuil du pont Tibère (centre ville) jusqu'à 200 mètres en amont du peigne à embâcle.

4-3-Dispositions particulières pour la pratique de la pêche de nuit à la carpe

La pêche de la carpe de nuit ne peut se pratiquer qu'à l'aide d'appâts et d'amorces d'origine végétale afin d'éviter la capture d'autres espèces.

Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

4-4 Taille de certaines espèces :

Taille minimale des truites (autres que la truite de mer), l'omble ou saumon de fontaine et l'omble chevalier :

► 0,23 m dans toutes les eaux de 2^{ème} catégorie, ainsi que dans les eaux de 1^{ère} catégorie suivantes :

* la Dourbie, du lieu-dit « La Borie du Pont », limite amont, à la limite aval avec l'Aveyron ;

* sur le Trévezel, de la centrale EDF, limite amont, jusqu'aux pertes du Trévezel en aval de Trèves ;

* sur les bassins du Gardon de St Jean, du Gardon de Mialet, du Galeizon et le lac des Pises ;

* sur le bassin versant de l'Hérault, ses affluents et sous-affluents, y compris la rivière « Le Coudoulous », à ***l'exception de l'Arre, ses affluents et sous-affluents (autres que le Coudoulous) et de la Vis en aval de la résurgence de la Foux ;***

* sur les bassins versants de la Cèze et du Vidourle.

► 0,25 m dans les rivières de 1^{ère} catégorie suivantes : la Vis en aval de la résurgence de la Foux à la dernière chaussée de La Vis, l'Arre en aval de la confluence des ruisseaux d'Estelle et d'Aumessas, ainsi que dans les bassins de l'Aiguèze et du Moze.

► 0,20 m dans les autres cours d'eau, canaux et plans d'eau de première catégorie.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Les poissons et grenouilles des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure aux dimensions suivantes :

- ▶ 0,60 mètre pour le brochet dans les eaux de la 1ère et de la 2ème catégorie..
- ▶ 0,50 mètre pour le sandre dans les eaux de 2ème catégorie.
- ▶ 0,35 mètre pour l'ombre commun dans les eaux de la 1ère et de la 2ème catégorie.
- ▶ 0,20 mètre pour la lamproie fluviatile.
- ▶ 0,40 mètre pour la lamproie marine.
- ▶ 0,40 mètre pour le black-bass dans les eaux de 2ème catégorie.
- ▶ 0,20 mètre pour le mulot.
- ▶ 0,30 mètre pour l'alose.

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

Les grenouilles vertes et les grenouilles rousses ne peuvent être pêchées et doivent être remise à l'eau immédiatement après leur capture si leur corps est d'une longueur inférieure à 8 cm. La longueur du corps d'une grenouille est mesurée du bout du museau au cloaque.

4-5-Nombre de captures autorisées

Le nombre de captures de salmonidés autres que le saumon et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour, dans l'ensemble des rivières du département du Gard, est fixé à 5 par jour et par pêcheurs au maximum.

Au regard des graves dommages engendrés sur les populations piscicoles par les évènements climatiques en septembre 2020, sur le bassin versant de l'Hérault afin de répondre aux besoins en repeuplement naturel de ces deux cours d'eau :

Le nombre de captures de salmonidés autres que le saumon et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour sur le cours d'eau de l'Hérault est fixé 5 par jour et par pêcheur dont **2 truites fario au maximum**.

Dans les eaux classées en 1ère catégorie, le nombre de captures de brochets autorisés par pêcheur de loisir et par jour est fixé à 2.

Dans les eaux classées en 2ème catégorie au titre de l'article L.436-5, le nombre de captures autorisé de Sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à 3, dont 2 brochets maximum.

4-6-Instauration de parcours « No-kill » (sans tuer)

4-6-1-Obligation des remises à l'eau immédiate

La remise à l'eau immédiate est obligatoire pour tout poisson sur les parcours indiqués ci-dessous dont l'unique procédé de pêche autorisé est la pêche à la mouche :

* Le tronçon de l'Arre compris entre la chaussée de l'abattoir et celle du gaz sur la commune du Vigan).

* Le tronçon de l'Hérault compris entre le mas de Carle (limite amont) jusqu'à la chaussée de l'Abattoir (limite aval) et sur la rivière Clarou de la chaussée Chazel jusqu'à sa confluence avec l'Hérault.

* Le tronçon du Trévezel compris entre le lieu dit « Randavel » et le pont de Comeiras (commune de Lanuejols et de Dourbies).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2

Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

* Le tronçon du Gardon compris du pont de Brouzen (limite amont) jusqu'à 50 m en aval du Pont Vieux (commune d'Alès).

* La rivière Dourbie - du pont de Dourbies sur la RD 151a (limite amont) à la passerelle en bois sur le GR 66 (limite aval) (commune de Dourbies).

* Le Gardon de Saint-Jean : sur 1 000 m, de la passerelle de la Loulette (limite amont) jusqu'à 50 m en aval de la station-service (commune de Saint-André-de-Valborgne).

* La rivière Vis, entre la cascade de Navacelles (limite amont) et le pont de la RD 130 (limite aval), sur une distance de 1500 mètres.

* Le Gardon de Mialet, commune de Mialet : sur 1000 m, du pont des camisards (limite amont) jusqu'au moulin de la Bonté (limite aval).

* La rivière la Tave, commune de Saint-Pons-la-Calm, sur 830 m en limite amont : X : 7771.84 et Y : 1902239.38 et en limite aval : X : 7724.93 et Y : 1901790.54.

4-6-2- Remise à l'eau immédiate, obligatoire pour toutes les espèces de poissons et parcours indiqués ci-dessous

- ▶ Plan d'eau du " Praden " à Beaucaire (espèces : carpes, brochets et black-bass).
- ▶ Plan d'eau " La Lône " à Aramon (espèces : brochets et black-bass).
- ▶ Plan d'eau « Coste Rouge » à Bellegarde (toutes espèces).
- ▶ Plan d'eau de Sautebraut, commune de Bellegarde (espèces : brochets, sandres et black-bass). L'ensemble du plan d'eau est concerné. Remise à l'eau immédiate et obligatoire, uniquement pour la période du 1^{er} février au 1^{er} mai.
- ▶ Les bassines de Sautebraut, commune de Bellegarde.
- ▶ Plans d'eau du Mas d'Arnaud n° 1 (Libellule Demoiselle) et n° 2 (Ephémère) à Vergèze (espèce concernée : black bass).
- ▶ Plans d'eau du Mas d'Arnaud n° 3 (Le Colvert), 4 (L'Outarde), 5 (Le Martin-Pêcheur) et 6 (L'Aigrette) à Vergèze (espèces : brochets, sandres, black bass, carpes, truites arc en ciel).
- ▶ Le fleuve Hérault, commune de Val d'Aigoual : du pont du Gasquet (limite amont) à la chaussée du Mazel (limite aval) sur un linéaire de 1720 mètres.
- ▶ Le Gardon de Saint-Jean : sur 2 400 m. A 500 m du pont de Taulé (limite amont) jusqu'à la retenue Béton à 100 m du Pont Vieux sur la commune de Saint-Jean-du-Gard. Les deux rives sont concernées.

4-7-Procédés et modes de pêche

4-7-1- Cours d'eau de première catégorie :

Une seule ligne montée sur canne et munie de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus, la vermée et 6 balances à écrevisses maximum (maille 27 mm. Leur diamètre ou leur diagonale ne doit pas dépasser 0,30 mètre).

4-7-2- Cours d'eau de 2ème catégorie :

4 lignes montées sur canne et munies de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus, la vermée, 6 balances à écrevisses (de diamètre ou diagonale de 0,30 mètre maximum) et une bouteille ou carafe d'une contenance maximale de 2 litres. Un petit carrelet de 1 mètre-carré, maille de 10 mm minimum.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

4-7-3- Période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet :

Durant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel (morceau de lard, encornet) et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite du 30 janvier au 28 avril inclus, dans les eaux classées en 2ème catégorie autres que celles nommément désignées par arrêté qui sont pour le Gard :

- ▶ Les Gardons en amont du Pont Routier d'Anduze.
- ▶ L'Hérault dans sa traversée du département du Gard.

4-7-4- Secteurs des cours d'eau sur lesquels la cuillère spécifique (modèle sprat) pour la pêche de l'alose et du streamer (mouche artificielle) est autorisée du 1^{er} avril au 28 avril :

- ▶ Sur le Rhône, de l'aval de la réserve du barrage usine de Beaucaire et sur 1 000 m jusqu'à la rampe de mise à l'eau de la CNR en rive gauche uniquement (commune de Beaucaire), ainsi que la partie aval du contre-canal situé en rive gauche, limite aval en amont du passage souterrain de la route départementale jusqu'au 1^{er} seuil sur le contre-canal, soit 250 m.
- ▶ Sur le Gardon, de l'aval du seuil de Comps et sur 1 000 m jusqu'au pont routier, limite amont de la réserve du barrage de retenue. Sur les deux rives (commune de Comps).
- ▶ De la confluence de la rivière Ardèche avec le Rhône et sur 700 m jusqu'au pont vieux. En rive droite exclusivement (commune de Pont-Saint-Esprit).
- ▶ De la limite aval de la réserve du barrage de Sauveterre, sur une longueur de 800 mètres, sur les 2 rives jusqu'au panneau PK 231,500.

4-7-5- Canal principal du Bas-Rhône (du PK 0,915 au PK 9,780) dans les contre-canaux du Rhône, le canal du Rhône à Sète seule la pêche aux lignes du bord est autorisée. **La pêche en barque et en float-tube est interdite.**

4-7-6- Barrages des Cambous, de Sainte-Cécile-d'Andorge, de Sénéchas et de La Rouvière

La pêche aux lignes et aux balances à écrevisses du bord est seule autorisée sur les barrages de Cambous et de Sainte Cécile d'Andorge. En conséquence, la pêche en bateau et en float-tube est interdite sur les retenues de ces barrages.

Barrage de Sénéchas sur la commune de Sénéchas, la pêche en float-tube est autorisée sur le bras de la Cèze uniquement. Les zones de réserve sont interdites.

Barrage de La Rouvière, la pêche en float-tube est autorisée. Les zones de réserve sont interdites.

4-7-7- La pêche au vif est interdite dans le lac des Pises.

4-7-8- Interdictions permanentes ou temporaires de pêche

- ▶ Toute pêche en barque ou en float tube est interdite sur le lac de Codolet sur la commune de Codolet.
- ▶ Toute pêche est interdite à partir des seuils, barrages et écluses et sur 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une seule ligne.
- ▶ La pêche aux engins et aux filets (y compris le carretel d'1 m²) est interdite sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse.

- ▶ Toute pêche est interdite dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau (passes à poissons).
- ▶ Toute pêche est interdite dans les pertuis, vannages et passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.
- ▶ La pêche est interdite sur les lacs de retenues suivants, en dessous des cotes définies ci-après, en vue de préserver le patrimoine piscicole :
- ▶ Lac du barrage de STE CECILE D'ANDORGE établi sur le Gardon d'Alès, situé sur les communes de Branoux-Les-Taillades et de Ste Cécile d'Andorge : 236,5 m NGF.
- ▶ Lac du Barrage des CAMBOUS établi sur le Gardon d'Alès, situé sur les communes de Branoux-Les-Taillades et Ste Cécile d'Andorge : 222,5 m NGF.
- ▶ Lac du barrage de SENECHAS établi sur la Cèze, situé sur les communes de Le Chambon et Sénéchas : 235 m NGF.
- ▶ Lac du barrage de la ROUVIERE établi sur le Crieulon (bassin versant du Vidourle) situé sur les communes de Bragassargues, Logrian-Florian et Quissac : 73,5 m NGF.

4-7-9- Arrêtés préfectoraux interdisant l'accès et la pêche sur les barrages :

- * Barrage de La Rouvière, dans le lit du Crieulon et sur les berges rive droite et rive gauche, à l'amont du barrage sur une distance de 100 mètres (délimitée par la ligne de flotteurs servant à stopper les corps flottants en cas de crue, appelée « dromes ») et à l'aval du barrage sur une distance de 200 mètres (au droit du parking situé en rive gauche).
- * Barrage de Ste Cécile d'Andorge, dans le lit du Gardon et sur les berges rive droite et rive gauche, à l'amont du barrage sur une distance de 100 mètres (délimitée par la ligne de flotteurs servant à stopper les corps flottants en cas de crue, appelée « dromes ») et à l'aval du barrage sur une distance de 100 mètres (aplomb du pont de Blannaves).
- * Barrage des Cambous dans le lit du Gardon et sur les berges rive droite et rive gauche, à l'amont du barrage sur une distance de 100 mètres (matérialisée par la ligne de signalisation située au-dessus de la surface de l'eau) et à l'aval du barrage sur une distance de 200 mètres (seuil de mesure de débit).
- * Barrage de Sénéchas dans les lits de la Cèze et de l'Homol et sur les berges rive droite et rive gauche, à l'amont du barrage sur une distance de 100 mètres (délimitée par les deux lignes de flotteurs servant à stopper les corps flottants en cas de crue, appelées « dromes ») et à l'aval du barrage sur une distance de 250 mètres (confluence de la Cèze avec le ruisseau des Mourèdes en rive gauche et portail en rive droite).

ARTICLE 5 : Réserves de pêche

Liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau où la pratique de la pêche est interdite :

Cours d'eau Rive concernée	Commune Lieu-dit	Limite amont	Limite aval
La Dourbie et ses affluents	Val d'Aigoual (L'Espérou)	Des sources	Pont Double (site de Montals)

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

L'Hort de Dieu	Val d'Aigoual	Source	Confluence avec l'Hérault
Le Gardon	Comps (frayère) " La Sablière "	20 m en amont de l'embouchure de la frayère y compris celle-ci	20 m en aval de l'embouchure de la frayère y compris celle-ci
Le ruisseau des Pises	Commune de Dourbies	Des sources	Confluence avec le lac des Pises

Il est interdit en vue de la capture de poissons de pêcher aux engins et aux filets dans les zones inondées.

Par ailleurs, il est rappelé l'existence des réserves de pêche suivantes :

Réserve de pêche sur le domaine public fluvial :

- ▶ Le Rhône – Réserve de Caderousse : 200 m à l'aval du bloc-usine et 400 m à l'aval du barrage.
- ▶ Le Rhône – Réserve amont du barrage de Sauveterre : 500 m en amont à partir du parement du barrage.
- ▶ Le Rhône – Réserve aval du barrage de Sauveterre : 200 m en aval à partir du parement du barrage.
- ▶ Le Rhône – Réserve du barrage-retenu de Villeneuve-lès-Avignon : 100 m à l'amont.
- ▶ Le Rhône – Réserve du barrage-retenu de Villeneuve-lès-Avignon : 200 m à l'aval.
- ▶ Le Rhône – Réserve du bloc-usine d'Avignon : 200 m à l'aval.
- ▶ Le Rhône – Réserve de l'usine électrique de Beaucaire : 400 mètres à l'aval.
- ▶ Le Rhône – Réserve du barrage de retenue de Vallabrègues : 300 m à l'aval.

Réserve de pêche sur la rivière Ardèche :

- ▶ Commune d'Aiguèze : sur une longueur de 100 m à partir de la chaussée au lieu-dit « La Blanchisserie ».
- ▶ Commune de Saint Julien de Peyrolas : sur une longueur de 100 m à partir du seuil de la Piboulette.
- ▶ Commune de Pont Saint Esprit : sur une longueur de 100 m à partir du seuil de la Mouette.

ARTICLE 6: Affichage et publicité

Le présent arrêté sera affiché à la préfecture du Gard, dans les sous-préfectures d'Alès et Le Vigan et dans les mairies du département. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr.

ARTICLE 7: Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, les Sous-Préfets du Vigan et d'Alès, les maires du département du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur interrégional de Saône-Rhône-Méditerranée des voies navigables de France (subdivision Grand Delta), le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le directeur interdépartemental de la police nationale, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le service départemental du Gard de l'office français de la biodiversité, les gardes particuliers assermentés, le service technique du parc national des Cévennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Nîmes, le 22 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service eau et risques

SIGNE

Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2023-12-26-00001

ART reconversion du secteur Marche Gare

Service Eau et Risques

Affaire suivie par : Sylvain Mérelle

Tél. : 04 66 62 63 16

sylvain.merelle@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 30-

portant autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement
concernant :

La reconversion du secteur Marché Gare

COMMUNE DE NIMES

**Le préfet du GARD
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code civil, notamment son article 640 ;

VU le code du patrimoine, notamment les articles R.523-1 et R.523-9 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2023-08-21-00016 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision n° 2023-SF-AG03 en date du 23 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à certains agents de la DDTM du Gard ;

VU l'arrêté n°22-064 du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

VU l'arrêté n°22-065 du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 approuvant le PGRI Rhône Méditerranée ;

VU l'arrêté n° 30-2020-04-14-003 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vistre, Nappes Vistrenque et Costières en date du 14 avril 2020 ;

VU l'arrêté n° 30-2012-0003 du 28 février 2012 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur la commune de Nîmes et l'arrêté modificatif n° 2014-0185-030 du 4 juillet 2014 ;

VU la délibération du conseil communautaire de Nîmes Métropole n°2018-03-43 du 14 mai 2018 relative à la concertation publique du 8 septembre 2018 au 20 décembre 2019 ;

VU la délibération n°2020-01-060 du 3 février 2020 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole approuvant le bilan de concertation ;

VU la délibération n° EA n°2016-01-041 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole en date du 08/02/2016 relatif à l'exercice et la définition de la compétence "gestion des eaux pluviales urbaines" ;

VU l'arrêté N° DREAL-DBMC-2020-352-001 du 17 décembre 2020 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces d'oiseaux protégées, pour la requalification du secteur Marché Gare à Nîmes ;

VU l'arrêté n° 2001-297-5 du 24 octobre 2001 portant autorisation au titre des articles L241-1 à L241-6 du code de l'Environnement, des travaux de protection de la Ville de NIMES contre les inondations pour le cadereau de Saint Césaire ;

VU l'arrêté n° 2003-294-6 fixant des prescriptions complémentaires aux arrêtés N°00-01829 du 10 juillet 2000 et N° 2001-297-5 du 24 octobre 2001 ;

VU l'arrêté n° 30-2016-08-08-001 du 08 août 2016 modificatif et complémentaire et notamment son article 3.2 relatif à l'aménagement d'un déversoir latéral du bassin Mas Vigier ;

VU l'arrêté n°30-20180626 du 26 juin 2018 portant modification de l'arrêté n° 30-2016-08-08-001 du 08 août 2016 concernant la réalisation des travaux de protection contre les inondations des cadereaux de Valdegour et de Saint Césaire sur la commune de Nîmes ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée par la SPL Agate enregistrée sous le numéro Gunenv/30-2021-0100001048 en date du 30 novembre 2021 via service-public.fr, concernant le projet de reconversion du secteur Marché Gare sur le territoire de la commune de Nîmes ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 du projet ;

VU le courrier de la direction de l'Eau de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole en date du 24 janvier 2022 adressé à la SPL Agate et abordant les sujets de la disponibilité pour l'eau potable, les eaux usées et l'agrandissement du bassin du Mas Vigier ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 25 février 2022 ;

VU l'avis de la DRAC du 11 juillet 2022 ;

VU le courrier de la DRAC du 09 septembre 2021 adressé à la SPL Agate et l'arrêté n°76-2021-0054 du 3 février 2021 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive pour les parcelles KL 290 292 326-331 et 403 ;

VU la demande d'avis adressée à la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Vistre Nappes Vistrenque et Costières et à l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) en date du 31 décembre 2021 ;

VU l'avis de la Direction de l'Eau de Nîmes Métropole et les remarques relatives au volet "inondation" du site, en date du 21 décembre 2021 ;

VU la demande de compléments du 14 février 2022 sur les volets IOTA comportant l'avis de la direction de l'Eau de Nîmes Métropole puis accompagnée de l'avis de l'ARS et suspendant les délais en attente des compléments demandés ;

VU l'arrêté de prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale n°30-2022-06-01-00001 du 01 juin 2022 de 45 jours supplémentaires pour permettre aux services contributeurs et instances associées d'analyser les compléments demandés à leur réception ;

VU les compléments déposés par les pétitionnaires dans les mêmes formes que le dossier initial le 16 mai 2022 ;

VU la transmission du dossier complet à la MRAE le 25 mai 2022 et lançant son délai de 3 mois pour fournir son avis conjoint sur le plan/programme (DUP et mise en compatibilité du PLU) et projet (autorisation environnementale) et l'accusé de réception en date du 09 juin 2022 ;

VU l'avis de l'ARS du 24/06/2022 sur le dossier complété ;

VU l'avis MRAE N° 2022APO108 en date du 09 septembre 2022 d'information sur l'absence d'observation dans le délai de la mission régionale d'autorité environnementale projet de requalification du secteur "Marché Gare" à Nîmes (Gard) dans le cadre d'une procédure commune au titre des articles L.122-14 et R.122-27 du code de l'environnement ;

VU la demande désignation du 10 novembre 2022 auprès du tribunal administratif de Nîmes ;

VU la décision n°E22000109/30 du 14 novembre 2022 du président du tribunal administratif de Nîmes portant désignation de Madame Brigitte BELLACICCO en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique ;

VU l'arrêté n° 30-2023-01-19-00001 en date du 19 janvier 2023 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique, à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Nîmes, à la cessibilité des biens nécessaires à la réalisation du projet, à la mise en concordance du cahier des charges du lotissement du " Marché Gare" et à l'autorisation environnementale pour le projet de requalification du " Marché Gare " entre le 15 février 2023 et le 17 mars 2023 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur transmis à la DDTM le 12 avril 2023 ;

VU l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au secrétariat du CODERST en date du 07 juin 2023 ;

VU l'avis de la DRAC du 02/08/2023 informant de la réception du dossier transmis par la SPL Agate début juillet 2023 du dossier de création et de réalisation de la ZAC pour instruction au titre de l'archéologie préventive et de la préparation encours d'un arrêté de prescription d'archéologie préventive ;

VU la demande d'avis par mail du 01/08/2023 auprès de BRL suite à sa contribution lors de l'enquête publique et relative à la présence de la station de potabilisation de Nîmes Ouest dont elle assure la gestion et l'exploitation au sein du Marché Gare et de la présence de réseaux souterrains de grands diamètres pour l'eau brute et l'eau potable à prendre en compte ;

VU la contribution du SDIS du 22/08/2023 relative aux moyens de défense contre les incendies et rappelant la demande en DECI formulée lors de la réunion du 05 avril 2022 ;

VU l'arrêté n° 76-2023-0850 en date du 22/08/2023 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole en date du 26 juin 2023 se prononçant sur une déclaration de projet sur l'intérêt général du projet, sollicitant la déclaration d'utilité publique du projet emportant mise en concordance du lotissement du " Marché gare " avec ledit projet et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme , la cessibilité des terrains nécessaires à sa réalisation sur la commune de Nîmes ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Nîmes en date du 08 juillet 2023 se prononçant et émettant un avis favorable sur la réalisation du projet de création d'une zone d'Aménagement Concerté du Marché Gare et notamment sur les incidences environnementales, sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune Nîmes ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2023-09-21-00001 en date du 21 septembre 2023 déclarant d'utilité publique le projet d'une Zone d'Aménagement Concerté du " Marché Gare", approuvant la mise en concordance du cahier des charges du lotissement du " Marché Gare ", approuvant la mise en concordance du cahier des charges du lotissement et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Nîmes ;

VU le courrier en date du 23 octobre 2023 adressé aux co-pétitionnaires pour observations sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale dans le cadre de la phase contradictoire ;

VU les observations sur le projet d'arrêté transmises par la SPL Agate en date du 30 novembre 2023 et annonçant les observations à venir de Nîmes Métropole ;

VU l'absence d'observations complémentaires de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole à la date du 14 décembre 2023 ;

VU l'avis de la DIRMED/SPEP/PSU du 12 décembre 2023 sur l'interaction du projet marché gare avec la RN113 et notamment l'implantation de la noue sur la contre-allée de la RN113 et les discussions en voie d'aboutissement sur le foncier ;

VU l'article L243-1 et suivants du code des relations entre l'administration et le public ;

CONSIDERANT que « l'activité, l'installation, l'ouvrage, le travail » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement vis-à-vis de la procédure d'autorisation prévue par les articles L214-3 et R214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet s'étend sur 23ha et vise à rendre les sols plus perméables pour une meilleure gestion hydraulique et une meilleure infiltration des eaux pluviales, avec à terme environ 30% de surface perméable et 30% de surface de pleine terre sur le site, soit un doublement par rapport à la situation préexistante ;

CONSIDERANT que la désimperméabilisation et la végétalisation du site outre les bénéfices hydrauliques précités visent également à favoriser la biodiversité ordinaire, le rafraîchissement naturel du site, d'augmenter la canopée et les espaces ombragés sur le site ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a dimensionné pour tous les aménagements ou îlots nouveaux y compris issus de démolitions préalables son système de gestion des eaux pluviales pour les pluies les plus courantes afin d'assurer l'abattement des matières en suspension et de la pollution chronique avec le ratio minimal de 100 l/m² de surface imperméabilisée et un débit de fuite associé de 7l/s /ha de surface imperméabilisée ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a conçu un système de gestion des eaux pluviales au moyen d'un réseau de 9 noues réparties sur l'ensemble du site et dotées de cloisons avec fentes triangulaires permettant de réguler les débits vers l'aval et d'accroître l'infiltration des eaux pluviales, pour un linéaire total de 1 541 ml permettant de mobiliser un volume de stockage de 6 228 m³ dans les noues jusqu'à la surverse au dessus des cloisons ;

CONSIDERANT que le réseau de noues est complété par une rétention centrale paysagère de 1 531 m³ sur 8 200 m² alimentée par la noue n°3 et ruissellement direct depuis les lots avoisinants et vidangée dans la noue n°2, la profondeur de la rétention centrale est de 40 cm au maximum et les pentes des berges très douces pour permettre les usages récréatifs et de loisir d'un parc public paysager ;

CONSIDERANT que pour la pluie de 2005 centrée, les aménagements hydrauliques permettent de supprimer les débordements dirigés sur la RN113, et tous les écoulements sont renvoyés vers le Cadereau Saint-Césaire, avec un écrêtement de 0,04% du débit de pointe ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire prévoit dans son programme des démolitions, reconstructions et constructions nouvelles dans le lit majeur des cours d'eau (Cadereau de St Césaire à l'Est et La Poudre à

l'Ouest) conformément au PPRI de la ville de Nîmes et appliquant la séquence ERC relative à la rubrique 3.2.2.0 pour éviter toute aggravation des inondations sur les enjeux tiers par la transparence des aménagements et constructions et les mesures compensatoires adéquates en " volume pour volume " par l'agrandissement de l'ouvrage du Mas Vigier vers l'Ouest par un décaissement de 1,5 m de profondeur au maximum sur 2 000 m² soit un volume d'environ 2 400 m³ ;

CONSIDERANT que le projet permet l'abaissement des hauteurs d'eau sur la majorité des bâtiments existants de la ZAC ; qu'aucun des bâtiments existants conservés n'est impacté par des hausses de hauteurs d'eau ; que le projet prévoit la démolition de 22 510 m² au sol de bâtiments actuellement inondables et la création de 19 045 m² au sol de bâtiments calés conformément au PPRI ;

CONSIDERANT que la demande et les engagements du pétitionnaire doivent être complétés par des prescriptions complémentaires de gestion permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment la protection de la ressource stratégique pour l'eau potable, et de respecter les dispositions du SDAGE ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du SAGE Vistre Nappes Vistrenque et Costières ;

CONSIDERANT dans ces conditions, et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, que le projet ne remet pas en cause les objectifs d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau définie à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La SPL AGATE (Aménagement et gestion pour l'avenir du territoire) sise 19 rue Trajan 30 000 NÎMES représentée par son président en activité et la communauté d'agglomération de Nimes Métropole sise 3 rue du Colisée 30 900 NÎMES représentée par son président en activité sont les bénéficiaires de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et sont dénommées ci-après « les bénéficiaires » ou " le bénéficiaire " de manière générique.

Pour les mesures de compensation et de suivi, lorsqu'il y a lieu de distinguer les responsabilités et les prescriptions entre les bénéficiaires :

la SPL Agate est désignée ci-après par " bénéficiaire 1 ",

la communauté d'agglomération de Nimes Métropole est désignée ci-après par " bénéficiaire 2 "

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale concerne le projet de reconversion du secteur Marché Gare à Nîmes et tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement

- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000
-

ARTICLE 3 : Localisation et parcelles concernées

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concerné(e)s par l'autorisation environnementale sont situés sur le territoire de la commune de Nîmes à l'Ouest du centre ville.

Un plan de situation et de délimitation du secteur Marché Gare concernés par la rénovation encadrée par le présent arrêté est donné en annexe IOTA1.

Ils sont situés sur la commune, parcelles et lieux dits suivants :

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93 (X ; Y)	Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
Quartier Marché Gare	806 591,44 6 301 834,62 GPS WGS84 (lon 4.324 556 E ; lat 43.807 480 N)	Nîmes		En annexe IOTA 2 + domaine public (ex contre allée RN113)

L'emprise totale aménagée du quartier " Marché Gare " représente une superficie totale de 23 ha.

La liste des parcelles cadastrales est donnée en annexe IOTA2.

ARTICLE 4 : Description des aménagements autorisés et nomenclatures concernées.

Un plan des installations, des aménagements et réseaux viaires est donné en annexe IOTA3.

Le quartier Marché Gare fait l'objet d'opérations de démolitions et de reconstructions, constructions nouvelles et réhabilitation/conversion de bâtiments existants notamment d'intérêt patrimoniaux. Les opérations concernent également les aménagements publics (trames viaires) et les îlots bâtis.

Les opérations sur le bâti sont conçus à l'échelle des îlots pour assurer la cohérence, fonctionnelle et hydraulique notamment, et s'insérer dans le phasage de réalisation.

Ce projet est en interaction avec la halte ferroviaire de St Césaire au Nord et la RN113 au sud qui constitue l'entrée Sud Ouest de Nîmes.

Le projet comprend à terme entre la réhabilitation de l'existant, les démolitions/reconstructions et nouvelles constructions :

- 35 000 m² de SDP dédié au secteur agro-alimentaire,
- 60 000 m² de SDP dédié au pôle tertiaire, dont 15 000m² d'îlots évolutifs,
- 8 400 m² de petits locaux artisanaux,
- 3 000 m² de SDP dédié à du petit commerce,
- 7 000 m² pour des Tiers-Lieux (Reconquête et reconversion de bâtiments patrimoniaux (Anciennes Halles, château d'eau et Abattoirs).

Rubriques loi sur l'eau concernées :

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

6/23

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concerné(e)s par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Emprise du site : 23 ha + BV amont de St Cesaïre → Autorisation	Néant
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Le projet inclus des travaux de démolitions et des constructions → Autorisation	Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

En outre, le bénéficiaire respecte ses engagements sur les mesures d'évitement et de réduction puis de suivi définis dans le volet naturel de son étude d'impact.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

ARTICLE 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation complété, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments

du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, coordonnateur de l'autorisation du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

ARTICLE 7 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

Article 7.1 Avant le démarrage du chantier

Le bénéficiaire fournit au moins 15 jours avant le démarrage du chantier la liste des sites envisagés d'évacuation des déchets de chantier et de dépôt des terres excavés. Il complète la liste des sites par les copies des justificatifs ou actes réglementaires établissant la régularité des sites pour cette destination (déclaration, enregistrement ou autorisation ICPE par exemple).

Article 7.2 En phase de chantier

Le bénéficiaire fournit à la fin du chantier un bilan relatif à la gestion des déblais et produits de déconstruction : nature, volume, localisation précise de la destination finale (pour mémoire des autorisations d'urbanisme et/ou des autorisations environnementales peuvent s'imposer, respectivement en fonction de la surface et de la hauteur, ainsi qu'en zone inondable ou en zone humide). En fin de chantier il présente les bons fournis par les entreprises à l'appui de ce bilan dans un document de synthèse.

Article 7.3 En phase d'exploitation

Les mesures particulières relatives à la Loi sur l'eau sont décrites à l'article 18.

ARTICLE 8 : Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel. L'autorisation est abrogeable ou modifiable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Période de validité de l'autorisation.

La présente autorisation est délivrée sans limitation de durée.

ARTICLE 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet et aux services de l'Etat mentionnés à l'article final, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts

mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, en particulier ceux de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 10 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site à la charge de l'exploitant bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 11 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Le bénéficiaire s'associe les services d'un (ou plusieurs) écologue indépendant, compétent et qualifié dans le domaine, sans relation hiérarchique ni avec le bénéficiaire ni avec l'entreprise chargée des travaux, dont les missions sont décrites aux articles 16 et 18.

Le bénéficiaire s'assure de sa propre initiative ou à la demande des services de contrôles de l'environnement de tous les autres contrôles extérieurs nécessaires pour vérifier le bon déroulement du chantier et la bonne exécution des ouvrages en particulier pour les mesures compensatoires à l'imperméabilisation et à la compensation des installations remblais ouvrages en lit majeur de cours d'eau (par exemple géomètre pour levés topographiques pour vérifier les cotes fond de bassin, pertuis de fuite, déversoirs de sécurité et les volumes de rétention).

ARTICLE 12 : Accès aux installations et exercice des missions de police

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté fait l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées aux articles L181-16 et L.415-3 du code de l'environnement, DDTM, DREAL Occitanie et OFB. Ces agents ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation environnementale, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

ARTICLE 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

La présente autorisation ne dispense pas les bénéficiaires et les aménagements de secteur du respect du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la commune de Nîmes annexé au PLU en vigueur.

Le bénéficiaire met en œuvre l'arrêté n° 76-2023-0850 en date du 22 août 2023 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive préalablement à la réalisation de la ZAC Marché Gare à Nîmes.

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 15 : Caractère de l'autorisation loi sur l'eau

Les Installations Ouvrages, Travaux et Activités nécessaires au projet de reconversion du quartier Marché Gare à Nîmes tels que définis dans le dossier de demande et le présent arrêté, sont autorisés sous réserve des prescriptions des mesures pour la phase travaux et la phase exploitation.

A / Rejets d'eaux pluviales

Le quartier Marché Gare objet de la reconversion couvre 23 ha.

Les bénéficiaires sont autorisés à exploiter les sols imperméabilisés et à créer des rejets d'eaux pluviales ponctuels sous réserve de mettre en œuvre les mesures de vérification de la non-augmentation du débit de pointe vers l'aval et la mise en place des mesures de compensation adéquates (réseaux de noues et bassins) telles que décrites dans les articles suivants du présent arrêté.

Le quartier a été construit préalablement de l'instauration de la loi sur l'eau et doté de système de collecte des eaux pluviales en partie insuffisant.

La compétence de la gestion des eaux pluviales urbaines est dévolue à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole par délibération du conseil communautaire du 08/02/2016. Le bénéficiaire 2 est responsable du système de gestion des eaux pluviales défini dans le dossier et le présent arrêté. Il s'assure notamment par la délivrance des autorisations de raccordement sur son réseau et après vérification de la mise en œuvre des volumes compensatoires adéquats dans le lot ou secteur concerné ou sur l'espace public attenant réservé à cet effet.

Le réseau d'eaux pluviales existant ainsi que le bilan des surfaces imperméabilisées à compenser et les plans du réseau des noues nouvelles sont donnés en annexe IOTA 4.

B/ Installations Ouvrages Remblais en lit majeur

Les bénéficiaires sont autorisés à réaliser les installations ouvrages remblais en lit majeur sous réserve de mettre en œuvre les mesures de vérification de la non-augmentation de l'inondabilité pour les enjeux Tiers alentours (hauteur d'eau et vitesse), modification de la direction ou de l'orientation des écoulements et les mesures d'évitement, réduction et compensation telles que décrites dans les articles suivants du présent arrêté.

Le bénéficiaire 1 est responsable de la mise en œuvre de la séquence Eviter Réduire et Compenser pour les Installations Ouvrages Remblais en lit majeur de cours d'eau. Il est notamment responsable de la bonne mise en œuvre des transparences prévues sous les bâtiments telles que prévues au dossier de demande pour assurer la non aggravation des inondations chez les Tiers de même que de la position et de l'entretien des murs de clotures conformes au PPRI en vigueur. Le respect du règlement et du cahier des charges de la ZAC conformes au projet et au présent arrêté permet au bénéficiaire 1 de vérifier si les prescriptions à l'échelle du quartier et des mesures compensatoires adaptées sont bien en œuvre à l'échelle de chaque îlot ou secteurs d'aménagement.

Le quartier est concerné par différents zonages au titre du risque inondation.

La transparence des nouveaux bâtiments et l'implantation des limites séparatives, ainsi que l'extension du décaissé du Mas Vigier en lien avec le cadereau de St Césaire en tant que mesure compensatoire au titre de la rubrique 3.2.2.0 est donné en annexe IOTA 5.

ARTICLE 16 : Prescriptions spécifiques

Article 16.1 : Avant le démarrage du chantier

Les eaux usées, générées par les travailleurs, ne sont en aucun cas rejetées au milieu naturel. L'installation adéquate est mise en place avant le démarrage du chantier. S'il n'y a pas de raccordement autorisé sur un réseau collectif autorisé existant, des moyens de collecte-stockage sont mis en place sur la base vie pendant toute la durée du chantier, et les effluents repris régulièrement pour être traités sur un site agréé.

Le bénéficiaire délimite la base chantier et l'équipe d'un système de recueil des eaux pluviales. Les eaux qui transitent sur le site sont dirigées vers les ouvrages adaptés. Le bénéficiaire met en œuvre préalablement au terrassement de la zone de travaux les systèmes temporaires de gestion des eaux (noues, tranchées) et procède au balisage de ces zones (bâches anti-intrusion) pour éviter l'attractivité pour les amphibiens.

Le bénéficiaire met en place et contrôle régulièrement les systèmes anti MES, pour éviter des départs de fines dans le réseau et le cours d'eau les plus proches.

L'écologue mandaté à l'article 11, réalise une visite du site et indique les arbres remarquables à mettre en défens et s'assure que les plans de détails au niveau PRO permettent de préserver la biodiversité ordinaire du site.

Article 16.2 : En phase de chantier

Le bénéficiaire informe les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission - par courriel à l'adresse ddtm-ser@gard.gouv.fr - des comptes rendus.

Afin de prévenir le risque de pollution accidentelle vers les eaux souterraines, eaux superficielles, procède à des contrôles réguliers du chantier : vérification des aires de stockage des produits polluants, des aires de stationnement des engins, s'assure de la disponibilité des kits anti-pollution sur le chantier, etc,

Le bénéficiaire, prend les mesures adéquates de prévention pour réduire les risques potentiels de pollution des eaux, notamment des eaux souterraines :

- aucun rejet d'installation des baraquements de chantier, de leurs assainissements et des zones d'entretiens des véhicules dans une zone humide et/ou des cours d'eau permanents ou temporaires ;
- utilisation d'engins de chantier et de camions aux normes en vigueur entretenus et régulièrement contrôlés ;
- stationnement et opération de ravitaillement des véhicules et des engins de chantier réalisés sur une aire de rétention étanche fixe ou mobile. Le stockage des carburants et l'entretien des engins s'effectuera hors site. En cas de panne et de réparation sur site des engins, des mesures visant à

garantir les mêmes niveaux de protection seront établies dans la mesure où les engins ne peuvent pas être évacués du chantier. Les aires de stockage des engins de chantier seront équipées de bacs de décantation et de déshuileurs ;

- mise à disposition de kits anti-pollution : un stock de matériaux absorbant (sable, absorbeur d'hydrocarbure...) est présent en nombre suffisant et judicieusement réparti sur site afin de neutraliser rapidement une pollution accidentelle ;
- pose de membrane pour les zones de nettoyage des toupies, aucun rejet n'est accepté dans le milieu naturel dans des zones d'infiltration fortuites (notamment interdiction de créer des tranchées permettant les écoulements de laitance de béton ou des eaux de nettoyage de toupie) ;
- entretien des véhicules réalisé sur une aire de rétention étanche installée sur le chantier ou en atelier à l'extérieur ;
- stockage des produits potentiellement polluants sur rétention conformément à la réglementation ;
- stockage des déchets de chantier potentiellement polluants sur rétention et évacuation dans des filières dûment autorisées.
- un plan d'urgence par opération est mis en place décrivant de manière précise la procédure d'intervention d'urgence à mettre en place en cas de besoin et les modalités de formation du personnel œuvrant sur le chantier
- un système de tri sélectif et de collecte des déchets vers des filières dûment autorisées est mis en place au sein du chantier. Par ailleurs, les déchets trouvés sur site lors de la réalisation des travaux sont évacués.

Le bénéficiaire organise une séance de sensibilisation et d'information du personnel travaillant sur le chantier vis-à-vis des enjeux liés à l'eau et au milieu aquatique. Les prestataires de travaux et les équipes de l'entreprise sont responsabilisés au strict respect de ces mesures, en particulier par des pénalités dissuasives, incluses dans les marchés établis avec le bénéficiaire.

L'écologue est en charge de la vérification du bon respect de ces mesures et effectue un passage mensuel durant les phases d'aménagement (travaux de débroussaillage, terrassement, génie civil) et de libération des emprises puis a minima une fois par trimestre. Ces visites sont suivies de la rédaction d'un rapport transmis au bénéficiaire. Ces rapports sont mis à disposition de l'inspecteur en charge du contrôle sur simple demande, dès leur rédaction.

A la fin du chantier l'écologue établit un bilan récapitulatif du suivi du chantier.

A l'achèvement des travaux, le bénéficiaire organise une visite de contrôle final des différents ouvrages et dispositifs mis en place avec les services en charge de la police de l'environnement. Préalablement à la visite le bénéficiaire fournit les plans de récolement des ouvrages réalisés, ainsi que toutes les pièces nécessaires à la compréhension de leur fonctionnement et une nouvelle analyse de la perméabilité en fond d'ouvrage de gestion des eaux pluviales fonctionnant par infiltration.

La base travaux est remise en état en fin de travaux de manière à ne pas créer d'obstacles aux écoulements des eaux de pluie; pour cela, tous les matériaux et déchets de toutes sortes sont évacués vers une décharge agréée, le sol est rendu à sa nature initiale.

Article 16.3 : En phase d'exploitation

Le bénéficiaire 2 assure le suivi et l'entretien des ouvrages dans les conditions définies à l'article 18.3 ci-après en ce qui concerne les eaux pluviales et les installations ouvrages remblais en lit majeur.

ARTICLE 17 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Article 17.1 : En cas de pollution accidentelle

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

12/23

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

Les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident sont de la responsabilité du bénéficiaire.

Suite à un déversement accidentel, le déroulement des interventions est le suivant :

- le bénéficiaire alerte les riverains concernés, le SIDPC (Préfecture), les exploitants des captages environnants et les syndicats en charge du suivi des nappes souterraines (EPTB Vistre Nappes Vistrenque et Costières), l'ARS et le service d'astreinte de la DDTM et le service police de l'eau;

- le bénéficiaire s'assure que le déversement est stoppé et prend les mesures utiles à l'arrêt du déversement dans les autres cas ;

- les liquides et les produits contaminants sont recueillis par pompage ou tout système adapté ;

- le bénéficiaire met en place un système pour circonscrire la pollution et prend les mesures adaptées contre la propagation de la pollution dans le milieu naturel (eaux superficielles et souterraines). Pour les noues et bassins, l'intervention consiste à obturer les raccordements aux exutoires pour éviter une propagation de la pollution. Pour les fossés, l'intervention consiste à disposer des sacs étanches en amont du rejet vers le milieu naturel de manière à faire barrage à la pollution et à éviter tout flux polluant vers l'exutoire ;

- le bénéficiaire procède ou fait procéder à la neutralisation du produit contaminant avec l'assistance de spécialistes appelés dès le début de l'alerte en évacuant le produit déversé vers une filière de traitement agréée ;

- le bénéficiaire évalue l'état du milieu atteint afin de le réhabiliter et procède au traitement des sols, décapage, à l'évacuation des terres souillées vers une filière de traitement agréée, et à la remise en végétation, ...

- le bénéficiaire s'assure qu'une remise en état de tous les ouvrages concernés par la pollution est effectuée : noues, canalisations... En particulier, tous les équipements sont vérifiés, nettoyés et remis en mode de fonctionnement normal.

Au terme du traitement de l'incident, un retour d'expérience est mis en œuvre par le bénéficiaire avec tous les services concernés afin de prévenir et limiter le risque de nouvelle occurrence d'un tel incident

Article 17.2 : En cas de risque de crue ou de ruissellement important

Les travaux se déroulent sous la responsabilité du bénéficiaire et de son maître d'œuvre.

Ils prennent en compte les risques météorologiques annoncés par Météofrance et des éventuels risques de crue en consultant notamment vigicrues et le Service Prévision des Crues (SPC) /DREAL.

Le bénéficiaire et l'entrepreneur retenu tiennent une veille météorologique et de crue durant la période d'intervention.

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique liée à un risque de pluie violente. Il procède notamment à la mise en sécurité du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

En cas d'annonce de crue ou de pluie importante, le bénéficiaire s'assure que l'Entrepreneur prenne toutes les mesures nécessaires pour protéger le chantier, évacuer les différents engins (camions) et assurer la stabilité des parties d'ouvrages exécutées. En cas de problème sur le chantier, l'Entrepreneur doit être prêt à répondre à tout moment (week-end et jours fériés compris) aux demandes d'intervention du maître d'œuvre ou du bénéficiaire.

ARTICLE 18 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

Article 18.1 : Mesures d'évitement et de réduction

A /Rejets d'eaux pluviales

Etat initial du quartier Marché Gare :

Les eaux pluviales du Marché Gare à l'état 2021 étaient drainées via un réseau majoritairement séparatif et souterrain, collecté par un cadre 150*90 longeant la RN113 et se rejetant dans le cadereau de Saint Césaire. Dès la crue vicennale, une partie des eaux ruisselant sur la chaussée (du fait de l'insuffisance capacitaire des réseaux existants) s'écoulaient vers le sud après avoir submergé la RN113.

Aucun réseau de collecte des eaux pluviales des secteurs amont ne se rejetait sur le site Marché Gare. Le réseau du Marché Gare existant ne prévoit pas le recueil des eaux des quartiers qui le bordent.

Nouveau réseau pluvial:

Le réseau structurant de collecte des eaux de ruissellement pluvial du secteur de Marché Gare réhabilité est composé majoritairement de noues aériennes implantées sur le quartier s'écoulant de l'Ouest vers le Sud Est. Ce réseau est complété par une rétention disposée dans l'espace paysager au centre du site.

Les réseaux existants collectant les eaux de ruissellement des îlots et voiries non modifiés par le projet sont conservés, et déconnectés du réseau des nouvelles noues. Ces deux réseaux se rejoignent à l'exutoire final de la ZAC, un cadre longeant la RN113 et se rejetant lui-même dans le cadereau de Saint-Césaire.

Toutes les désimperméabilisations des sols, déconnexions des réseaux pluviaux ou ajouts de noues ou autres systèmes infiltrants avant rejet dans les réseaux sont favorisés sur l'existant pour contribuer notamment à la gestion des eaux pluviales pour les événements courants dans la limite des capacités des sols et de la vulnérabilité des eaux souterraines.

Nouvelles artificialisations des sols :

Les bénéficiaires limitent les surfaces imperméabilisées aux zones le nécessitant strictement ou aux impératifs de protection de la nappe souterraine. Ils adaptent le type de revêtement des sols aux usages et circulations (poids-lourds, VL, modes doux et piétons).

Ils préservent au maximum les zones d'écoulements préférentielles et de rétentions naturelles sur le quartier. Pour favoriser l'infiltration dans les espaces verts, les bénéficiaires veillent au calage altimétrique et aux choix de bordures ajourées pour que les espaces verts attenants aux espaces revêtus soient accessibles aux eaux de ruissellement en surface (en particulier les fosses des arbres plantés en bordure des routes et trottoirs).

Après application dûment justifiée des principes d'Évitement et Réduction rappelés au paragraphe précédent, les impacts résiduels sont compensés conformément au paragraphe 18 .2.

B/ Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau

Les bénéficiaires réduisent au strict nécessaire les emprises en zone inondable dans le quartier Marché Gare et privilégient les zones de moindre aléa.

La soumission à la rubrique 3.2.2.0 ne soustrait pas les bénéficiaires et les opérateurs qui s'implantent dans le quartier du Marché Gare de l'application du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la commune de Nîmes.

Les dispositions constructives en lit majeur de cours d'eau favorisent au maximum la transparence hydraulique sous les batiments et aménagements jusqu'à la cote PHE (Plus Hautes Eaux). Les modifications de microtopographie, la transparence des batiments ainsi que les limites séparatives entre les lots dans le lit majeur peuvent avoir des effets non négligeables dans la répartition des écoulements et les conditions d'inondabilité des tiers alentours.

L'annexe IOTA 5 présente l'ensemble des transparences indispensables à conserver pour que le quartier maintienne des conditions d'inondabilité similaire pour lui-même et les enjeux voisins.

Le bénéficiaire 1 s'assure via le cahier des charges et le règlement de la ZAC que chaque îlot respecte bien outre le respect du PPRI de la ville de Nîmes, les principes de la compensation liées à la rubrique 3.2.2.0 rappelées ci-dessous.

Après application dûment justifiée des principes d'Évitement et Réduction rappelés au paragraphe précédent, les impacts résiduels sont compensés conformément au paragraphe 18 .2.

Article 18.2 : Mesures compensatoires

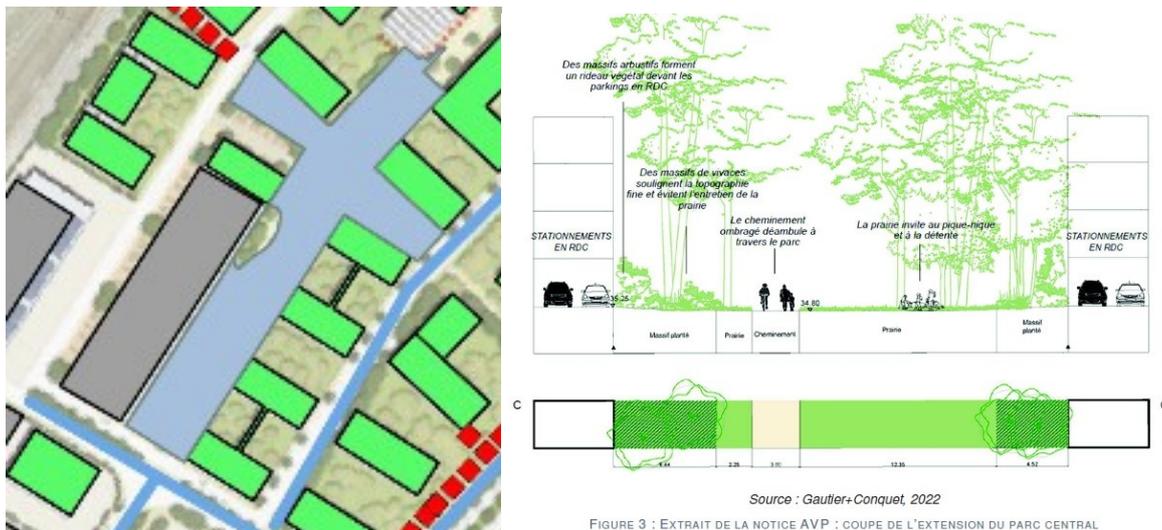
A / Rejets d'eaux pluviales : Compensation à l'imperméabilisation et collecte des eaux pluviales

A-1 Principes de localisation des compensations :

L'objectif est une compensation à la source au plus près des incidences selon les orientations du SDAGE Rhône Méditerranée. Pour chaque îlot bâti modifié, la compensation à l'imperméabilisation est impérativement réalisée à l'intérieur de l'îlot ou dans le tenement du bâtiment ou dans la noue sur l'espace public adjacent conformément aux études et réservations de volume compensatoires nécessaires.

Le plan du réseau de noues est défini en annexe IOTA 4.

L'espace paysager central sert également de rétention pour les eaux pluviales et de ruissellement par une profondeur modérée de 40 cm au maximum et des berges en pentes très douces. Il est connecté à la noue n°3 au Sud Ouest et se vidange vers la noue n° 2 vers le Sud Est. Une vue en plan et une coupe sont présentées sur les figures suivantes :



Pour les voiries et espaces publics, le principe général est une gestion à la source au plus près des incidences. Le bénéficiaire assure la gestion des eaux pluviales par la mise en place d'ouvrages aériens

répartis sur l'ensemble du projet, ces ouvrages sont alimentés par ruissellement direct et gravitaire des voiries et espaces publics dans le réseau de noues.

Le volume de compensation est ajusté suivant les principes suivants :

- Les surfaces non imperméabilisées sur espaces publics (noues et ilot central) en pleine terre ne nécessitent pas de compensation à l'imperméabilisation,
- Prise en compte du taux d'imperméabilisation maximal imposé sur les ilots (80% sur les ilots tertiaires et 90% sur les ilots agro-alimentaires).

B-2 Dimensionnement des volumes de compensation et débits de fuite :

Les principes sont alors la compensation des surfaces imperméabilisées avec le ratio minimum de 100 L/m² de surface imperméabilisée et sans augmentation des débits apportées in fine dans les cadereaux jusqu'à une pluie de type 2005 centrée. Pour permettre l'abattement des matières en suspension et favoriser l'infiltration des eaux pluviales, le débit de fuite en sortie des ouvrages de gestion des eaux pluviales est limité à 7 l/s /ha de surface imperméabilisée.

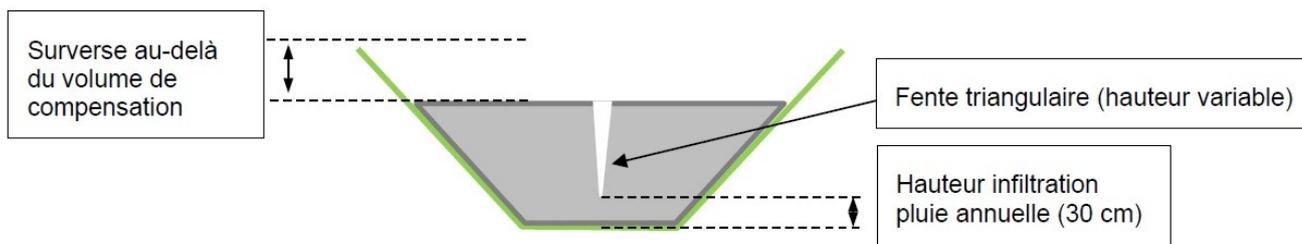
Noue	Largeur base (m)	Largeur en tête (m)	Hauteur (m)	Longueur (m)	Pente (%)	Volume (m ³)
1	Variable de 0,70 à 0	Variable de 4,3 à 2,86	Variable de 0,6 à 0,32	219	0,2 à 0,3	230
2	0,48	4	0,6	209,59	0,15 à 0,7	295,43
3	3,7	7,3	0,6	143,89	0,17	471,25
4	Variable de 3,83 à 6,49	Variable de 9,75 à 12,58	1	95,2	0,4	948,88
5	0	5,8	0,98	143,15	0,3	721,83
6	Variable de 4,05 à 5,15	Variable de 10,05 à 11,35	1	67,25	0,2	459
7	Variable de 0 à 8,40	Variable de 5,20 à 14,40	Variable de 0,87 à 1,0	413	0,4	2478,62
8	0,4	4	0,6	115,2	0,6	159,38
10	Variable de 0 à 10,5	Variable de 0 à 18,5	Variable de 0 à 0,8	135	0,5	464

Total : 6 228 m3

Pour favoriser la rétention et la décantation dans les différentes sections de noues, celles-ci sont dotées sur l'ensemble du réseau de noues de 15 cloisons de régulation constituées par des voiles en béton présentant au centre une fente verticale triangulaire. Cette fente mesure de 10 à 20 cm en crête et son extrémité inférieure est placée une trentaine de centimètres au dessus du fond de la noue . Pour les très faibles hauteurs d'eau (pluie annuelle de durée 30 minutes) le débit vers l'aval du voile est nul (infiltration totale en 39 heures environ), puis pour les hauteurs d'eau croissantes les débits vers l'aval sont croissants et limités à 47 L/s à l'exutoire général du réseau de noues jusqu'à la surverse au dessus des cloisons pour une occurrence de l'ordre de l'occurrence vicennale. Pour la pluie de 2005 centrée, les aménagements hydrauliques permettent de supprimer les débordements dirigés sur la RN113, et tous les écoulements sont renvoyés vers le Cadereau Saint-Césaire, avec une légère diminution du débit rejeté de l'ordre de 0,04% pour cette pluie.

Pour l'événement 1988, l'effet des mesures compensatoires est négligeable mais le projet et ses mesures compensatoires ne modifient pas l'inondabilité des Tiers alentours.

Schéma de principe d'une cloison avec fente de regulation triangulaire :



Les positions des fentes et franchissements sont données en annexe IOTA 4.

Caractéristiques dimensionnelles des 15 cloisons et des fentes de régulation :

	Nom	Zfond (mNGF)	Largeur en crête des fentes (m)	Zs (mNGF)
Noue 1	VA207	35,15	0,1	35,45
Noue 1	VA139	34,69	0,1	35,08
Noue 2	VA208	34,73	0,05	35,26
Noue 2	VA143	34,2	0,1	34,6
Noue 2	VA142	34,17	0,2	34,52
Noue 3	VA218	34,63	0,1	35
Noue 3	VA229	34,56	0,2	34,95
Noue 5	VA213	34,64	0,1	35,43
Noue 5	VA210	33,85	0,1	34,75
Noue 5	VA219	33,35	0,1	33,75
Noue 5	VA230	33,31	0,15	34,1
Noue 7	VA216	34,18	0,1	35,1
Noue 7	VA215	33,85	0,1	34,7
Noue 7	VA156	33,39	0,1	34,28
Noue 8	VA214	33,8	0,1	34,2

Les accès aux différents lots sont réalisés par dix traversées hydrauliques au dessus des noues. Les franchissements des noues pour accéder aux lots privés s'effectuent grâce à des dalots, localisés sur la carte en annexe IOTA4.

Pour chaque dalot, il est prévu une dalle de recouvrement de 20 cm d'épaisseur. Leurs caractéristiques sont synthétisées dans le tableau suivant :

	Nom	Hauteur (m)	Section (m ²)	Largeur (m)
Noue 1	BRD194	0,3	0,71	2,4
Noue 1	BRD195	0,35	0,82	2,4
Noue 1	BRD196	0,35	0,82	2,4
Noue 1	BRD197	0,35	0,82	2,4
Noue 2	BRDG198	0,4	0,88	2,2
Noue 2	BRDG200	0,4	0,88	2,2

Noue 2	BRDG203	0,35	0,77	2,2
Noue 2	BRDG204	0,4	0,88	2,2
Noue 8	BRDG201	0,45	0,99	2,2
Noue 8	BRDG202	0,4	0,88	2,2

B/ Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau

La soumission à la rubrique 3.2.2.0 ne soustrait pas les bénéficiaires et les opérateurs qui s'implantent dans le quartier du Marché Gare de l'application du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI).

Après application des mesures d'évitement et de réduction rappelées précédemment, les mesures de compensations liées à la rubrique 3.2.2.0 sont mises en œuvre selon les principes de l'arrêté ministériel correspondant et notamment des principes de compensation " volume pour volume " et si possible " cote pour cote " dans le même champ d'expansion des crues.

L'annexe IOTA 5 présente l'agrandissement du bassin du Mas Vigier vers l'Ouest. L'extension du bassin est située dans la continuité du bassin existant sur sa berge Ouest. Le mode de fonctionnement est inchangé : le remplissage est réalisé lors de la crue du Cadereau de St Césaire via un déversoir latéral en rive droite du cours d'eau puis le décaissé se vidange gravitairement lors de la décrue.

Cet agrandissement du bassin est profond de 1,5 m au maximum sur 2000 m², et un volume disponible total à l'expansion des crues du cadereau de St Césaire de 2400 m³.

En outre le bénéficiaire 1 apporte une grande attention au phasage et aux effets des démolitions notamment. Avant chaque démolition, le bénéficiaire 1 s'assure que les risques d'inondation pour les enjeux Tiers notamment à l'aval sont correctement évalués et que les démolitions sont réalisées dans la logique aval amont.

Les mesures compensatoires pour la rubrique 3.2.2.0 sont réalisées préalablement aux impacts pour éviter tout risque de surinondation sur les Tiers et les usagers des espaces publics voisins.

Article 18.3 : Mesures de suivi, entretien et connaissance

A / Rejets d'eaux pluviales

- Système de gestion des eaux pluviales (fossés, réseau, noues, bassins de compensation et de rétention)

Le bénéficiaire 2 assure en permanence le bon fonctionnement des aménagements hydrauliques.

Le système de gestion des eaux pluviales de l'opération fait l'objet d'une surveillance qui consiste à vérifier le bon écoulement des eaux lors de visites annuelles et après chaque événement pluvieux important (supérieur à un événement biennal) pour les éléments suivants :

- noues et fossés de collecte ;

- bassin de rétention ou compensation à l'imperméabilisation (dispositifs de fuite et d'ajutage, systèmes d'obturation, stabilité des déversoirs de sécurité et des fosses de dissipation).

Ces visites de contrôle permettent d'inspecter l'état des équipements, d'identifier les instabilités ou les points sensibles des ouvrages, et le cas échéant de procéder à leur entretien ou leur réparation. Les embâcles formés au droit des ouvrages sont dégagés afin d'assurer le libre écoulement des eaux. Des curages et nettoyages des ouvrages (réseau, noues, bassins) sont réalisés en fonction des problèmes mis à jour lors des visites. L'évacuation des produits de curage est réalisé dans une filière adaptée compatible avec leur qualité et les taux de polluants mesurés.

Les éléments détériorés (canalisations, pièces spéciales etc.) identifiés lors de ces visites de contrôles ou d'entretien du système de gestion des eaux pluviales, sont systématiquement changés par le bénéficiaire

Un carnet de suivi des contrôles et de l'entretien de ces aménagements hydrauliques est tenu, par le bénéficiaire, à la disposition du service Police de l'Eau. Il cartographie le réseau pluvial du site et recense l'ensemble des ouvrages de gestion des eaux (avec les points et modalités d'accès à chacun). Il rassemble les dates des contrôles effectués et détaille les éléments visités, les défauts constatés et les suites données (type d'entretien, date de l'intervention).

B/ Installation Ouvrage Remblai (IOR) en lit majeur de cours d'eau

Au moins annuellement lors de la saison estivale le bénéficiaire 1 procède à une visite du quartier pour vérifier la bonne exécution et le maintien des mesures de transparences sous le bati et les mesures séparatives conformément au présent arrêté, au dossier de demande et au PPRI de la commune de Nîmes. Le bénéficiaire 2 vérifie le bon état du bassin du Mas Vigier (déversoir, exutoire, berges...) et fait procéder si nécessaire à l'entretien courant (nettoyage, fauche, curage..)

Préconisations naturalistes pour l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales et de compensation des IOR en lit majeur de Cours d'eau

L'entretien de la végétation est précédé d'une collecte manuelle des macrodéchets pour éviter leur fragmentation et dispersion dans le milieu de microplastiques. L'entretien de la végétation est réalisé avec des moyens adaptés (fauche tardive annuelle ou biennale par exemple), sans utilisation de produits phytosanitaires pour le désherbage (traitement mécanique voire thermique à préférer).

Le curage des bassins se fait en période d'assec après débroussaillage préalable si nécessaire.

Titre IV : AUTRES USAGES DE L'EAU ET CADRE DE VIE

Article 19 : Usage de l'eau contre les incendies et recueil des eaux d'extinction

Le bénéficiaire respecte les préconisations et répond aux demandes formulées par le SDIS en réunion du 05 avril 2022, il transmet tous les éléments de vérification demandés par le SDIS :

- 120m³/h pour la partie tertiaire ;
- 3 PI en simultané pendant 2h : 180m³/h et passer en poteaux industriels dans la partie agro-alimentaire et autour de l'ERP ;
- Vérifier les débits existants sur place. Réaliser une modélisation pour vérification aux demandes et la transmettre au SDIS.
- Vérifier la défense incendie suivant le phasage travaux.
- Prévoir un bouclage.

Pour les installations le nécessitant (ICPE notamment), un dispositif de recueil étanche est mis en place à l'intérieur du lot pour recueillir les eaux d'extinction souillées en vue d'un traitement adapté et sans pollution des eaux de surfaces ou souterraines.

Article 20 : Sites et sols pollués

Les activités passées sur le site du Marché Gare (ancien Marché d'Intérêt National (MIN)) nécessitent de prendre en compte la thématique sites et sols pollués. Le diagnostic environnemental pollution des sols joint au dossier de demande a permis d'explorer 10 points du site, il est porté à la connaissance de tous les preneurs de lots et doit être complété par les analyses ad hoc nécessaires.

Les nouvelles activités autorisées dans le cadre de la reconversion du site Marché Gare à ce jour sont des activités professionnelles (notamment tertiaires), si des évolutions vers le logement sont envisagées les mesures relatives à la thématique sites et sols pollués doivent être réévaluées pour tenir compte de manière adaptée de cet enjeu sanitaire.

Les recommandations de la conclusion du rapport EODD ingénieurs conseils sont mises en œuvre et les résultats de toutes les investigations nécessaires sont transmis au service police de l'eau et à l'ARS au mois 3 mois avant le démarrage des travaux sur le lot considéré :

- proposer les dispositions pour circonscrire les impacts en composés organiques (hydrocarbures et hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)) et en éléments métalliques mis en évidence spécifiquement l'arsenic et le cuivre ;
- prélever les gaz du sol pour vérifier la volatilité du mercure ;
- réaliser des investigations au droit des zones qui n'ont pas été investiguées ;
- au droit de l'ancienne station service, aucun dossier relatif à la dépollution ou la cessation d'activité n'a été retrouvé lors de la constitution du dossier, il est nécessaire de solliciter les services nationaux pour retrouver un tel document pour les confronter aux recherches de EODD Ingénieurs Conseils. A défaut le site de la station service est considéré comme non dépollué et doit être traité dans les formes réglementaires adaptés et les règles de l'art aux standards actuels en la matière.

Les dispositifs de prise en compte de la pollution des sols peuvent in fine nécessiter une imperméabilisation totale de certains secteurs ou de certains ouvrages de gestion des eaux pluviales. Si tel est le cas le bénéficiaire actualise le décompte des surfaces imperméabilisées et ajustent les mesures compensatoires au titre de la rubrique 2.1.5.0 (rétention paysagère et réseau de noues). Il présente l'adaptation de son système de gestion des eaux pluviales sous la forme d'un porté à connaissance selon les articles L181-14 et R181-45 et 46 du code de l'environnement, si les modifications sont substantielles, il dépose un nouveau dossier de demande d'autorisation environnementale.

Pour le recyclage sur site de certains déblais et produit de démolition en vue de produire des terres selon les normes terres végétales (NF U 44-551). Une étude de caractérisation agro-pédologique est réalisée en parallèle du diagnostic de pollution des sols et présentée au moins 3 mois avant le démarrage du chantier au service police de l'Eau et à l'ARS.

Article 21 : Végétalisation, Usage économe en eau, et réutilisation des eaux.

La reconversion du quartier Marché Gare s'accompagne d'une désimpermeabilisation et végétalisation importante du site en vue de l'adaptation au changement climatique et à la lutte contre les effets d'îlots de chaleur urbaine.

Le choix des espèces est adapté aux mesures climatiques méditerranéennes actuelles et prévisibles (canicules et sécheresses plus intenses et plus fréquentes).

Une attention particulière est apportée à l'importation /exportation des terres et au risque de dissémination de plantes invasives et/ou allergènes. Pour rappel, l'arrêté préfectoral n°2007-344-9 du 10 décembre 2007 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie fixe des obligations au maître d'ouvrage des travaux.

L'allergie au pollen de Cupressacées (et en particulier de cyprès) est reconnue comme une priorité de santé publique en Languedoc-Roussillon selon le plan Régional Santé-Environnement (PRSE2 – 2010-2014). En conséquence, les plantations de cyprès sont évitées et substituées par des essences équivalentes non allergènes.

Le choix des essences permet un usage économe en eau qui ne doit être envisagé que pour les premières années de reprise de la végétation.

La possibilité de réutilisation des eaux de lavage de la station de potabilisation de Nîmes Ouest ne dispose pas à ce jour d'un cadre réglementaire adapté pour envisager l'arrosage au sein du Marché Gare. Cette réutilisation n'est pas en l'état autorisée. Elle nécessiterait la validation d'une demande déposée par le gestionnaire de la station de potabilisation (BRL) et comprenant toutes les pièces et descriptions nécessaires à la démonstration de l'innocuité sanitaire (analyses microbiologiques notamment et définition du mode d'arrosage aspersion par aérosols ou goutte à goutte enterré...).

L'analyse de l'impact de la réutilisation des eaux de lavage de la station de potabilisation au sein du Marché Gare devrait prendre également en compte la présence du site Gadéa Fruit dont le raccordement au réseau AEP contrôlé est nécessaire.

Article 22 : Autres usages de l'eau et présence de réseaux existants au sein du Marché

Gare :

Les bénéficiaires réalisent toutes les demandes de réseaux nécessaires et prennent l'attache en particulier de BRL. La présence de la station de potabilisation de Nîmes Ouest entraîne la présence de plusieurs réseaux de dimensions et destinations variables au sein du secteur Marché Gare.

Toutes les précautions pour la reconnaissance des réseaux sont prises pour la définition de détail de niveau PRO et EXE du projet Marché Gare comportant la vérification de l'absence d'interaction et la bonne compatibilité. Si nécessaire la protection des réseaux adéquates en coordination avec leurs gestionnaires sont prises pour la réalisation des travaux en particulier ceux nécessitant des excavations préalables.

Article 23 : Cadre de vie et nuisance sonores :

En ce qui concerne le risque de nuisances sonores en période de travaux, les réglementations en vigueur sont satisfaites, notamment l'article R.1334-36 du code de la santé publique ainsi que l'arrêté préfectoral n° 2008-193-7 du 11 juillet 2008 tous deux relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage. (notamment les horaires de travaux fixes).

En ce qui concerne la période de travaux, les deux récents guides sont consultés lors de la préparation de chantier afin de limiter les nuisances sonores pour le voisinage :

- Le guide n°4 du Conseil National du Bruit relatif aux bruits de chantiers « Missions incombant aux acteurs d'une opération de construction pour limiter les nuisances » dont l'objectif est de minimiser la gêne des riverains ainsi que les principaux risques de toutes natures tels les dépôts de plaintes, les retards de chantier, les recherches en responsabilité vis-à-vis de tous les acteurs du chantier.
- Le guide à destination des mairies « Construire au juste bruit ! - Comment réduire les nuisances sonores des chantiers et établir un dialogue avec les riverains ? »

En phase exploitation, les nouvelles activités autorisées sont exclusivement professionnelles, si une évolution vers du logement était envisagée, une analyse des impacts sur cet aspect des nuisances sonores entre les activités (de toutes natures) et le logement devrait être présentée au titre de l'actualisation de

l'étude d'impacts du projet jointe à la demande d'autorisation environnementale et soumise notamment à l'avis de l'ARS.

Titre IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 24 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture du Gard qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 25 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " Télérecours Citoyens " accessible par le site internet www.telerecours.fr.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 26 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Nîmes, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur interdépartemental de la Police Nationale, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

A Nîmes , le

Le préfet

PJ : Total 5 Annexes IOTA : (sous – total 11 pages)

annexe IOTA 1 : Plan de délimitation du quartier Marché Gare (1 page)

annexe IOTA 2 : Liste des parcelles dans le périmètre Marché Gare (1 page)

annexe IOTA3 : Plan masse du Marché Gare (2 pages)

annexe IOTA4 : Plan du réseau eaux pluviales existant et nouveau réseau de noues, bilan des surfaces imperméabilisées à compenser, positions des cloisons à fente sur les noues et des traversées hydrauliques pour accéder aux lots (5 pages)

annexe IOTA 5 : Transparences hydrauliques sous les bâtiments, coupe de l' extension du Mas Vigier, position et ouvertures des murets en gabions (2 pages)

Prefecture du Gard

30-2023-12-27-00002

AP 2023 attribuant la dénomination de
commune touristique à la commune de Sauve

Arrêté n° 30-2023-12-27-00002
Attribuant la dénomination de « commune touristique » à la commune de Sauve

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme, et notamment ses articles L.133-11, L.133-12, R.133-32 et suivants ;

VU le décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 modifié relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1er et 2 ;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 modifié relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment son article 1^{er} ;

VU l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU l'arrêté du 16 juin 2023 modifiant l'article 3 et l'annexe II de l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU l'arrêté n°30-2023-12-13-00002 du 13 décembre 2023 portant classement de l'office de tourisme intercommunal du Piémont Cévenol en catégorie II ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Sauve, dans sa séance du 27 septembre 2023 sollicitant la dénomination de « commune touristique » pour la commune de Sauve ;

CONSIDÉRANT que la commune de Sauve remplit les conditions nécessaires pour obtenir la dénomination de commune touristique ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

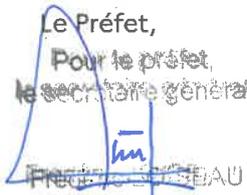
ARRÊTE

Article 1 : La commune de Sauve est dénommée « commune touristique » pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. A l'issue de ce délai, le classement expirera d'office. Il pourra être renouvelé suite au dépôt d'un nouveau dossier constitué comme une première demande.

Article 2 : Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la Préfecture du Gard.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le maire de la commune de Sauve chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, et dont copies seront adressées au Ministre de l'économie, des finances de la souveraineté industrielle et numérique ainsi qu'au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS).

Nîmes, le **27 DEC. 2023**

Le Préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général

Préfet - BUREAU

Prefecture du Gard

30-2023-12-27-00003

Arrêté établissant la liste des journaux autorisés à publier des annonces judiciaires et légales dans le département des Gard pour l'année 2024

Arrêté n° 30-2023-12-27-00003
portant publication de la liste des journaux habilités à insérer
les annonces judiciaires et légales pour l'année 2024

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°55-4 du 04 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée en dernier lieu par l'article 3 de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019,

VU la loi n°86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse,

VU le décret n°2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour l'application de l'article 1^{er} de la loi n°86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse,

VU le décret 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numériques centrale,

VU le décret n°2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires légales,

VU le décret n°2022-1482 du 28 novembre 2022 modifiant le décret n°2022-1393 du 31 octobre 2022 modifiant le décret n°2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales

VU l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales,

VU l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales,

VU l'arrêté du 27 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales,

VU l'arrêté préfectoral n°30-2022-12-26-00002 du 26 décembre 2022 portant publication de la liste des journaux habilités à insérer les annonces judiciaires et légales pour l'année 2023,

VU les demandes d'habilitation présentées par les journaux au titre de l'année 2024,

VU les demandes d'habilitation présentées par les services de presse en ligne (SPEL) au titre de l'année 2024,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1 : sont seuls habilités de droit à publier les annonces judiciaires et légales dans le département du Gard pour l'année 2024, les publications de presse et services de presse en ligne ci-après désignés :

PUBLICATION DE PRESSE

Quotidien :

Midi Libre

Rue de Mas de Grille - 34430 Saint Jean de Védas

Hebdomadaires :

Cévennes Magazine

31, chemin de la plaine de Larnac –
30560 Saint Hilaire de Brethmas

Le Commercial du Gard

12, rue des Fourbisseurs – 30000 Nîmes

Le Républicain d'Uzès et du Gard

32, Cours Pierre Puget
CS 20095 – 13281 Marseille cedex 06

Le Réveil du Midi

43, boulevard Gambetta – 30000 Nîmes

Paysan du Midi

Mas de Saporta – Bat B
Maison des agriculteurs – 34875 Lattes cedex

La Gazette de Nîmes

13, place de la Comédie
CS 39530 - 34960 Montpellier cedex 2

La Marseillaise

SAS Maritima Presse La Marseillaise
15, cours H. Estienne d'Orves - 13001 Marseille

Midi Libre Dimanche

Rue de Mas de Grille - 34430 Saint Jean de Védas

SERVICES DE PRESSE EN LIGNE

PRESSAGRIMED

Mas de Saporta – Bat B
Maison des agriculteurs – 34875 Lattes cedex
pressagrimed.fr

SFMD Objectif Gard

19, avenue de Feuchères - 30000 Nîmes
objectifgard.com

PUBLIHEBDOS SAS

261 Rue de Châteaugiron
35051 Rennes cedex 9
actu.fr

Les Echos SAS

10, boulevard de Grenelle
75015 Paris
lesechos.fr

20 minutes France SAS

28, Rue Jacques Ibert
Immeuble Carré Champerret – 92300 Lavallois
20minutes.fr

La Marseillaise

SAS Maritima Presse La Marseillaise
15, cours H. Estienne d'Orves - 13001 Marseille
lamarseillaise.fr

Le Républicain d'Uzès et du Gard

32, Cours Pierre Puget
CS 20095 – 13281 Marseille cedex 06
lerepublicainduzes.fr

IPD - Usine Nouvelle

10, Place du Général de Gaulle
Anthony Parc 2 – 92160 Antony
usinenouvelle.com

La Provence SA

248, Avenue Roger Salengro
13015 Marseille
laprovence.com

Société du Figaro SA

14, Boulevard Haussmann
75009 Paris
lefigaro.fr

La Gazette de Nîmes

13, place de la Comédie
CS 39530 - 34960 Montpellier cedex 2
lagazettedenimes.fr

Midi Libre

Rue de Mas de Grille - 34430 Saint Jean de Vedas
midilibre.fr

Société Éditrice du Monde SA

67/69 Avenue Pierre Mendès France
75013 Paris
lemonde.fr

Article 2 : les publications de presse et services de presse en ligne habilités par le présent arrêté s'engagent à publier les annonces judiciaires et légales aux tarifs fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie.

Article 3 : en vue d'assurer le contrôle des dispositions qui leur sont applicables, les journaux mentionnés à l'article 1^{er} sont tenus de déposer à la préfecture du Gard (Direction de la Citoyenneté et de la Légalité et de la Coordination - Bureau de la réglementation générale et de l'environnement) un exemplaire de chaque numéro portant insertion d'annonces judiciaires et légales.

Article 4 : le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ; le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes. Cette juridiction administrative peut aussi être saisie par application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, les sous-préfets d'Alès et du Vigan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise aux bénéficiaires.

Nîmes, le 27 DEC. 2023

Le Préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général


Frédéric LOISEAU

Prefecture du Gard

30-2023-12-29-00001

Arrêté portant attribution de la médaille
d'honneur des sapeurs-pompiers

**Arrêté N°
portant attribution de la
médaille d'honneur des sapeurs-pompiers**

Promotion du 04/12/2023

Le préfet du Gard
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'Honneur des sapeurs-pompiers,

Vu le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n° 95-384 du 12 avril 1995 modifiant certaines dispositions relatives aux sapeurs-pompiers,

Vu le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

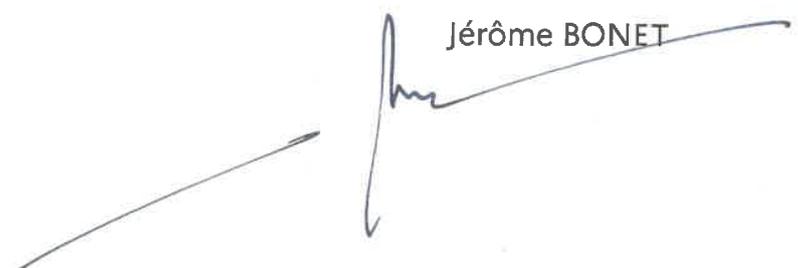
Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers figurant dans la liste annexée au présent arrêté, pour les échelons Bronze, Argent, Or et Grand Or.

ARTICLE 2: Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur par intérim du service départemental d'incendie et de secours du Gard, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nîmes, le **29 DEC. 2023**


Jérôme BONET

SAPEURS-POMPIERS (SP) annexe à l'arrêté du 04/12/2023**Médailles de Bronze**

NOM Prénom	Statut	Grade	Affectation
ALIGER Gauthier	SPP	CAPORAL	CIS UZES
ALLENBACH David	SPV	SERGENT-CHEF	CIS MARGUERITTES
BALMES Kathleen	SPV	INFIRMIER	GF SSSM
BART Marine	SPV	CAPORAL-CHEF	CIS SAINT-GILLES
BENET Manon	SPV	CAPORAL-CHEF	CSP VAUVERT
BONNEIL Christophe	SPV	SERGENT	CIS ROQUEMAURE
BOYER Thomas	SPP	CAPORAL	CIS MARGUERITTES
BRUN Dylan	SPV	CAPORAL-CHEF	CIS SAINT JEAN DU GARD
BRUNEL Karl	SPV	CAPORAL-CHEF	CSP VAUVERT
BUSSETTA Cédric	SPV	CAPORAL	CIS VILLENEUVE-LES-AVIGNON
CALT Raphaël	SPP	ADJUDANT	CIS VILLENEUVE-LES-AVIGNON
CHARRE Marion	SPV	SERGENT-CHEF	CIS SAINT GENIES DE MALGOIRES
CHERIFI Mehdi	SPV	CAPORAL-CHEF	CSP BAGNOLS-SUR-CEZE
CURELLI Anne	SPP	CAPORAL	CSP BAGNOLS-SUR-CEZE
DE SMET Freya	SPV	MEDECIN COMMANDANT	GF SSSM
DOURID Samir	SPV	CAPORAL-CHEF	CSP NIMES
DUBOIS Jonathan	SPV	SAPEUR 1°CLASSE	CIS SAINT GENIES DE MALGOIRES
ELOIRE Pascal	SPV	INFIRMIER PRINCIPAL	GF SSSM
FLAUGERE Alexis	SPV	SERGENT	CSP NIMES
FREUDENREICH Quentin	SPV	CAPORAL-CHEF	CIS LES ANGLIS
GAUTIER Dorine	SPV	CAPORAL-CHEF	CIS UZES
GOUMENT Romain	SPP	ADJUDANT	CSP NIMES
GUERRIER Sébastien	SPV	INFIRMIER	GF SSSM
JONGET Camille	SPV	SERGENT	CIS AIGOUAL
LANIER Vincent	SPV	SERGENT-CHEF	CIS VILLENEUVE-LES-AVIGNON
LLACER Gaëlle	SPV	CAPORAL-CHEF	CSP NIMES
LO NEGRO Grégory	SPV	CAPORAL	CIS LES ANGLIS
LORENTE Nicolas	SPV	CAPORAL-CHEF	CSP BAGNOLS-SUR-CEZE
MAHISTRE Alexandre	SPV	CAPORAL-CHEF	CSP ALES
MALTERRE Romain	SPV	CAPORAL-CHEF	CIS UZES
MARIOTTI Anthony	SPV	SAPEUR 1°CLASSE	CIS SAINT GENIES DE MALGOIRES
MEJEAN Laurent	SPV	SERGENT	CIS SAINT GENIES DE MALGOIRES
MOLINERO Lucille	SPV	SERGENT	CIS LES ANGLIS
NEVADO Anthony	SPP	SERGENT	CSP NIMES
OBINO Biagio	SPV	CAPORAL-CHEF	CIS UZES
PASCAL Andy	SPP	CAPORAL-CHEF	CSP NIMES
PINA-VALLVERDU MARIN Sandra	SPV	INFIRMIER	GF SSSM
RABOT Laurent	SPP	CAPORAL-CHEF	CSP NIMES
RANCHAIN Sébastien	SPV	CAPORAL-CHEF	CIS LES ANGLIS
RAULT Lisa	SPV	CAPORAL-CHEF	CIS VERGEZE
TIJON Sébastien	SPP	CAPORAL	CIS ROQUEMAURE
TORTOSA Florian	SPV	SERGENT	CIS UZES
TRIDON Emmanuelle	SPV	CAPORAL-CHEF	CIS SAINT GENIES DE MALGOIRES
VERHEE Edouard	SPV	CAPORAL-CHEF	CIS BEAUCAIRE

VIALA Loïc	SPP	LIEUTENANT 1 ^o CLASSE	GF PREVISION
Médailles d'Argent			
<i>NOM Prénom</i>	<i>Statut</i>	<i>Grade</i>	<i>Affectation</i>
ABBRUZZO Gérald	SPP	ADJUDANT	CSP BAGNOLS-SUR-CEZE
BATIAT Arnaud	SPV	ADJUDANT	CIS LES ANGLÉS
BENOIT Luc	SPP	CAPORAL	CIS NIMES SAINT CESAIRE
BERGOGNE Cyril	SPP	ADJUDANT-CHEF	CSP NIMES
BERTIN Julien	SPV	SERGEN-T-CHEF	CIS VILLENEUVE-LES-AVIGNON
BREBAN Matthias	SPV	SERGEN-T-CHEF	CIS UZES
BRETAIRE Mickaël	SPV	CAPORAL-CHEF	CIS BEAUCAIRE
BROUILHET Laurent	SPV	ADJUDANT-CHEF	CIS ROQUEMAURE
CERF Thierry	SPV	MEDECIN LIEUTENANT COLONEL	GF SSSM
CHANEL Alexandre	SPV	SERGEN-T-CHEF	CIS VERGEZE
CORRIAS Audrey	SPV	ADJUDANT	CIS BEAUCAIRE
DAL GOBBO Jérémy	SPP	ADJUDANT	CSP NIMES
EL OUADGHIRI Mahdi	SPV	ADJUDANT	CIS SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT
FRASLIN Carole	SPV	ADJUDANT	CIS SAINT GENIES DE MALGOIRES
GALLIERE Cédric	SPV	SERGEN-T-CHEF	CIS FOURNES
GANZ Christelle	SPV	SERGEN-T-CHEF	CIS MARGUERITTES
GEOFFROY Christophe	SPV	SERGEN-T	CIS SAINT GENIES DE MALGOIRES
GIBOULET Bruno	SPV	CAPORAL-CHEF	CIS FOURNES
GIRARD Loïc	SPV	SERGEN-T-CHEF	CSP ALES
HANIN Marilyn	SPV	SERGEN-T-CHEF	CIS SAINT JEAN DU GARD
HAUSS Viviane	SPV	ADJUDANT	CIS FOURNES
HILLE Sylvain	SPV	SERGEN-T-CHEF	CSP BAGNOLS-SUR-CEZE
HYPOLITE Séverine	SPV	SERGEN-T-CHEF	CIS BEAUCAIRE
JEANJEAN Cédric	SPV	ADJUDANT	CIS FOURNES
JEANPIERRE Romuald	SPP	LIEUTENANT 1 ^o CLASSE	CSP ALES
JONQUET Loïc	SPV	ADJUDANT	CSP VAUVERT
LASBENNES Mickaël	SPV	ADJUDANT-CHEF	CSP VAUVERT
LEFEBVRE Damien	SPV	SERGEN-T-CHEF	CSP ALES
LOUCHE Cédric	SPP	ADJUDANT	CSP ALES
MANROUBIA Julien	SPV	ADJUDANT-CHEF	CIS LES ANGLÉS
MARQUIS Guillaume	SPP	ADJUDANT-CHEF	CSP BAGNOLS-SUR-CEZE
MATHE Ingrid	SPV	CAPORAL-CHEF	CIS TERRE DE CAMARGUE
MAUGARD Yannick	SPV	SERGEN-T-CHEF	CIS ROQUEMAURE
MORARD Fabien	SPV	ADJUDANT	CIS PONT-SAINT-ESPRIT
NAZE Thibaut	SPV	SERGEN-T-CHEF	CIS PONT-SAINT-ESPRIT
NICOLAS Laurent	SPV	ADJUDANT-CHEF	CIS MARGUERITTES
PIQUET Grégory	SPV	ADJUDANT-CHEF	CIS VILLENEUVE-LES-AVIGNON
PORTE Séverine	SPV	SERGEN-T-CHEF	CIS NIMES SAINT CESAIRE
PRADIER David	SPV	SERGEN-T	CSP BAGNOLS-SUR-CEZE
RABIER Stéphane	SPV	ADJUDANT-CHEF	CIS GENOLHAC
RECOULY Raphaël	SPV	SERGEN-T-CHEF	CIS LEDIGNAN
ROINEL Jonathan	SPV	ADJUDANT	CIS BEAUCAIRE
SEGARRA Emmanuel	SPV	SAPEUR 2 ^o CLASSE	CIS SAINT GENIES DE MALGOIRES
SOUCHON Yannick	SPV	ADJUDANT	CIS MARGUERITTES
TEISSIER Yannick	SPV	ADJUDANT-CHEF	CIS LEDIGNAN

THEMISTA Joël	SPV	CAPORAL-CHEF	CSP BAGNOLS-SUR-CEZE
TRAORE Abdoul Aziz	SPV	SERGEN-T-CHEF	CSP ALES
VALAT Robin	SPV	ADJUDANT	CIS TERRE DE CAMARGUE
VONIER Florence	SPV	SERGEN-T-CHEF	CIS LES ANGLES
ZARDONI Sébastien	SPP	ADJUDANT-CHEF	CSP BAGNOLS-SUR-CEZE

Médailles d'Or

<i>NOM Prénom</i>	<i>Statut</i>	<i>Grade</i>	<i>Affectation</i>
ALLILAIRE Laurent	SPV	ADJUDANT-CHEF	CSP ALES
ARNAUD Isabelle	SPP	MEDECIN CLASSE EXCEPTIONNELLE	GF SSSM
AUGUSTE Angélique	SPV	INFIRMIER-CHEF	GF SSSM
BARROT Yanick	SPP	ADJUDANT-CHEF	CSP BAGNOLS-SUR-CEZE
CARTAGENA Patrice	SPP	ADJUDANT-CHEF	CSP NIMES
CHACORNAC Damien	SPP	ADJUDANT-CHEF	CIS AIGOUAL
CHARREYRON Max	SPP	LIEUTENANT-COLONEL	CSP ALES
DUMAS Denis	SPV	ADJUDANT-CHEF	CIS SAINT GENIES DE MALGOIRES
DUPRAT David	SPV	ADJUDANT-CHEF	CIS TERRE DE CAMARGUE
FABBRI Joël	SPP	MEDECIN CLASSE EXCEPTIONNELLE	GF SSSM
FABRE Olivier	SPP	ADJUDANT-CHEF	CIS SAINT GENIES DE MALGOIRES
FONTANIEU Grégori	SPV	ADJUDANT-CHEF	CIS LEDIGNAN
FOULON Benoit	SPV	ADJUDANT-CHEF	CIS BEAUCAIRE
GAUTHIER Pierre	SPP	ADJUDANT-CHEF	CSP VAUVERT
GRANJON Ludovic	SPP	ADJUDANT-CHEF	CIS LEDIGNAN
JAHAN Wilfried	SPP	ADJUDANT-CHEF	CIS MARGUERITTES
LARROUDE Fabien	SPV	ADJUDANT-CHEF	CSP VAUVERT
OLIVET Frédéric	SPV	LIEUTENANT	CIS FOURNES
PICHON Jérôme	SPP	ADJUDANT-CHEF	CIS SAINT-AMBROIX
PUTINO Yannick	SPP	CAPITAINE	CSP NIMES
RICHARD Frédéric	SPV	LIEUTENANT	CIS SAINT JEAN DU GARD
ROZANES David	SPP	ADJUDANT-CHEF	GF CODIS
VIDAL Sébastien Gérard	SPV	ADJUDANT	CSP VAUVERT
VITTOZ Hervé	SPP	ADJUDANT-CHEF	CIS GENOLHAC
WEINGARTNER Nicolas	SPV	SERGEN-T-CHEF	CSP BAGNOLS-SUR-CEZE

Médailles Grand Or

<i>NOM Prénom</i>	<i>Statut</i>	<i>Grade</i>	<i>Affectation</i>
AUDON Christian	SPV	LIEUTENANT	CSP BAGNOLS-SUR-CEZE
BEAUMONT Christophe	SPV	SERGEN-T-CHEF	CIS BARJAC
COLAS Sigrid	SPV	INFIRMIER-CHEF	GF SSSM
CONTRERAS Christophe	SPV	COMMANDANT	CSP ALES
DI GUISTO Richard	SPP	LIEUTENANT HORS CLASSE	CIS SAINT GENIES DE MALGOIRES
FRANCOIS Gilbert	SPP	CAPITAINE	GF PREVENTION
GARCIA Alain	SPP	ADJUDANT-CHEF	CIS LES ANGLES
LALLEMAND Marc	SPP	ADJUDANT-CHEF	CIS SAINT JEAN DU GARD
MENTHILLER Philippe	SPP	LIEUTENANT 1°CLASSE	CIS LES ANGLES
PANTEL Laurent	SPP	LIEUTENANT 1°CLASSE	GF CODIS
SKAFF Jean-Claude	SPP	CAPITAINE	GF CVC
VIALA Christian	SPV	ADJUDANT-CHEF	CIS LEDIGNAN

Prefecture du Gard

30-2023-12-29-00002

Arrêté portant attribution de la médaille
d'honneur des sapeurs-pompiers

**Arrêté N°
portant attribution de la
médaille d'honneur des sapeurs-pompiers**

Promotion du 04/12/2023

Le préfet du Gard
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'Honneur des sapeurs-pompiers,

Vu le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n° 95-384 du 12 avril 1995 modifiant certaines dispositions relatives aux sapeurs-pompiers,

Vu le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

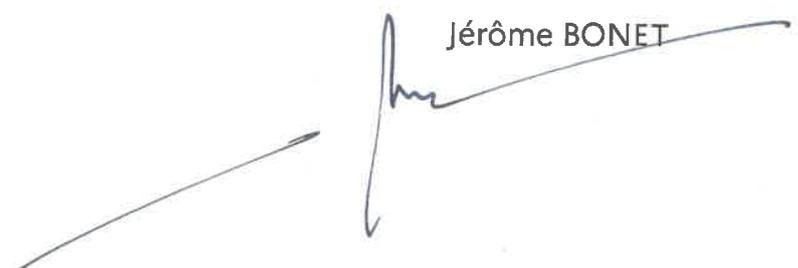
Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers figurant dans la liste annexée au présent arrêté, pour les échelons Bronze, Argent, Or et Grand Or.

ARTICLE 2: Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur par intérim du service départemental d'incendie et de secours du Gard, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nîmes, le **29 DEC. 2023**


Jérôme BONET

SAPEURS-POMPIERS (SP) annexe à l'arrêté du 04/12/2023**Médailles de Bronze**

NOM Prénom	Statut	Grade	Affectation
ALIGER Gauthier	SPP	CAPORAL	CIS UZES
ALLENBACH David	SPV	SERGENT-CHEF	CIS MARGUERITTES
BALMES Kathleen	SPV	INFIRMIER	GF SSSM
BART Marine	SPV	CAPORAL-CHEF	CIS SAINT-GILLES
BENET Manon	SPV	CAPORAL-CHEF	CSP VAUVERT
BONNEIL Christophe	SPV	SERGENT	CIS ROQUEMAURE
BOYER Thomas	SPP	CAPORAL	CIS MARGUERITTES
BRUN Dylan	SPV	CAPORAL-CHEF	CIS SAINT JEAN DU GARD
BRUNEL Karl	SPV	CAPORAL-CHEF	CSP VAUVERT
BUSSETTA Cédric	SPV	CAPORAL	CIS VILLENEUVE-LES-AVIGNON
CALT Raphaël	SPP	ADJUDANT	CIS VILLENEUVE-LES-AVIGNON
CHARRE Marion	SPV	SERGENT-CHEF	CIS SAINT GENIES DE MALGOIRES
CHERIFI Mehdi	SPV	CAPORAL-CHEF	CSP BAGNOLS-SUR-CEZE
CURELLI Anne	SPP	CAPORAL	CSP BAGNOLS-SUR-CEZE
DE SMET Freya	SPV	MEDECIN COMMANDANT	GF SSSM
DOURID Samir	SPV	CAPORAL-CHEF	CSP NIMES
DUBOIS Jonathan	SPV	SAPEUR 1°CLASSE	CIS SAINT GENIES DE MALGOIRES
ELOIRE Pascal	SPV	INFIRMIER PRINCIPAL	GF SSSM
FLAUGERE Alexis	SPV	SERGENT	CSP NIMES
FREUDENREICH Quentin	SPV	CAPORAL-CHEF	CIS LES ANGLIS
GAUTIER Dorine	SPV	CAPORAL-CHEF	CIS UZES
GOUMENT Romain	SPP	ADJUDANT	CSP NIMES
GUERRIER Sébastien	SPV	INFIRMIER	GF SSSM
JONGET Camille	SPV	SERGENT	CIS AIGOUAL
LANIER Vincent	SPV	SERGENT-CHEF	CIS VILLENEUVE-LES-AVIGNON
LLACER Gaëlle	SPV	CAPORAL-CHEF	CSP NIMES
LO NEGRO Grégory	SPV	CAPORAL	CIS LES ANGLIS
LORENTE Nicolas	SPV	CAPORAL-CHEF	CSP BAGNOLS-SUR-CEZE
MAHISTRE Alexandre	SPV	CAPORAL-CHEF	CSP ALES
MALTERRE Romain	SPV	CAPORAL-CHEF	CIS UZES
MARIOTTI Anthony	SPV	SAPEUR 1°CLASSE	CIS SAINT GENIES DE MALGOIRES
MEJEAN Laurent	SPV	SERGENT	CIS SAINT GENIES DE MALGOIRES
MOLINERO Lucille	SPV	SERGENT	CIS LES ANGLIS
NEVADO Anthony	SPP	SERGENT	CSP NIMES
OBINO Biagio	SPV	CAPORAL-CHEF	CIS UZES
PASCAL Andy	SPP	CAPORAL-CHEF	CSP NIMES
PINA-VALLVERDU MARIN Sandra	SPV	INFIRMIER	GF SSSM
RABOT Laurent	SPP	CAPORAL-CHEF	CSP NIMES
RANCHAIN Sébastien	SPV	CAPORAL-CHEF	CIS LES ANGLIS
RAULT Lisa	SPV	CAPORAL-CHEF	CIS VERGEZE
TIJON Sébastien	SPP	CAPORAL	CIS ROQUEMAURE
TORTOSA Florian	SPV	SERGENT	CIS UZES
TRIDON Emmanuelle	SPV	CAPORAL-CHEF	CIS SAINT GENIES DE MALGOIRES
VERHEE Edouard	SPV	CAPORAL-CHEF	CIS BEAUCAIRE

VIALA Loïc	SPP	LIEUTENANT 1 ^o CLASSE	GF PREVISION
Médailles d'Argent			
<i>NOM Prénom</i>	<i>Statut</i>	<i>Grade</i>	<i>Affectation</i>
ABBRUZZO Gérald	SPP	ADJUDANT	CSP BAGNOLS-SUR-CEZE
BATIAT Arnaud	SPV	ADJUDANT	CIS LES ANGLÉS
BENOIT Luc	SPP	CAPORAL	CIS NIMES SAINT CESAIRE
BERGOGNE Cyril	SPP	ADJUDANT-CHEF	CSP NIMES
BERTIN Julien	SPV	SERGEN-T-CHEF	CIS VILLENEUVE-LES-AVIGNON
BREBAN Matthias	SPV	SERGEN-T-CHEF	CIS UZES
BRETAIRE Mickaël	SPV	CAPORAL-CHEF	CIS BEAUCAIRE
BROUILHET Laurent	SPV	ADJUDANT-CHEF	CIS ROQUEMAURE
CERF Thierry	SPV	MEDECIN LIEUTENANT COLONEL	GF SSSM
CHANEL Alexandre	SPV	SERGEN-T-CHEF	CIS VERGEZE
CORRIAS Audrey	SPV	ADJUDANT	CIS BEAUCAIRE
DAL GOBBO Jérémy	SPP	ADJUDANT	CSP NIMES
EL OUADGHIRI Mahdi	SPV	ADJUDANT	CIS SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT
FRASLIN Carole	SPV	ADJUDANT	CIS SAINT GENIES DE MALGOIRES
GALLIERE Cédric	SPV	SERGEN-T-CHEF	CIS FOURNES
GANZ Christelle	SPV	SERGEN-T-CHEF	CIS MARGUERITTES
GEOFFROY Christophe	SPV	SERGEN-T	CIS SAINT GENIES DE MALGOIRES
GIBOULET Bruno	SPV	CAPORAL-CHEF	CIS FOURNES
GIRARD Loïc	SPV	SERGEN-T-CHEF	CSP ALES
HANIN Marilyn	SPV	SERGEN-T-CHEF	CIS SAINT JEAN DU GARD
HAUSS Viviane	SPV	ADJUDANT	CIS FOURNES
HILLE Sylvain	SPV	SERGEN-T-CHEF	CSP BAGNOLS-SUR-CEZE
HYPOLITE Séverine	SPV	SERGEN-T-CHEF	CIS BEAUCAIRE
JEANJEAN Cédric	SPV	ADJUDANT	CIS FOURNES
JEANPIERRE Romuald	SPP	LIEUTENANT 1 ^o CLASSE	CSP ALES
JONQUET Loïc	SPV	ADJUDANT	CSP VAUVERT
LASBENNES Mickaël	SPV	ADJUDANT-CHEF	CSP VAUVERT
LEFEBVRE Damien	SPV	SERGEN-T-CHEF	CSP ALES
LOUCHE Cédric	SPP	ADJUDANT	CSP ALES
MANROUBIA Julien	SPV	ADJUDANT-CHEF	CIS LES ANGLÉS
MARQUIS Guillaume	SPP	ADJUDANT-CHEF	CSP BAGNOLS-SUR-CEZE
MATHE Ingrid	SPV	CAPORAL-CHEF	CIS TERRE DE CAMARGUE
MAUGARD Yannick	SPV	SERGEN-T-CHEF	CIS ROQUEMAURE
MORARD Fabien	SPV	ADJUDANT	CIS PONT-SAINT-ESPRIT
NAZE Thibaut	SPV	SERGEN-T-CHEF	CIS PONT-SAINT-ESPRIT
NICOLAS Laurent	SPV	ADJUDANT-CHEF	CIS MARGUERITTES
PIQUET Grégory	SPV	ADJUDANT-CHEF	CIS VILLENEUVE-LES-AVIGNON
PORTE Séverine	SPV	SERGEN-T-CHEF	CIS NIMES SAINT CESAIRE
PRADIER David	SPV	SERGEN-T	CSP BAGNOLS-SUR-CEZE
RABIER Stéphane	SPV	ADJUDANT-CHEF	CIS GENOLHAC
RECOULY Raphaël	SPV	SERGEN-T-CHEF	CIS LEDIGNAN
ROINEL Jonathan	SPV	ADJUDANT	CIS BEAUCAIRE
SEGARRA Emmanuel	SPV	SAPEUR 2 ^o CLASSE	CIS SAINT GENIES DE MALGOIRES
SOUCHON Yannick	SPV	ADJUDANT	CIS MARGUERITTES
TEISSIER Yannick	SPV	ADJUDANT-CHEF	CIS LEDIGNAN

THEMISTA Joël	SPV	CAPORAL-CHEF	CSP BAGNOLS-SUR-CEZE
TRAORE Abdoul Aziz	SPV	SERGEN-T-CHEF	CSP ALES
VALAT Robin	SPV	ADJUDANT	CIS TERRE DE CAMARGUE
VONIER Florence	SPV	SERGEN-T-CHEF	CIS LES ANGLES
ZARDONI Sébastien	SPP	ADJUDANT-CHEF	CSP BAGNOLS-SUR-CEZE

Médailles d'Or

<i>NOM Prénom</i>	<i>Statut</i>	<i>Grade</i>	<i>Affectation</i>
ALLILAIRE Laurent	SPV	ADJUDANT-CHEF	CSP ALES
ARNAUD Isabelle	SPP	MEDECIN CLASSE EXCEPTIONNELLE	GF SSSM
AUGUSTE Angélique	SPV	INFIRMIER-CHEF	GF SSSM
BARROT Yanick	SPP	ADJUDANT-CHEF	CSP BAGNOLS-SUR-CEZE
CARTAGENA Patrice	SPP	ADJUDANT-CHEF	CSP NIMES
CHACORNAC Damien	SPP	ADJUDANT-CHEF	CIS AIGOUAL
CHARREYRON Max	SPP	LIEUTENANT-COLONEL	CSP ALES
DUMAS Denis	SPV	ADJUDANT-CHEF	CIS SAINT GENIES DE MALGOIRES
DUPRAT David	SPV	ADJUDANT-CHEF	CIS TERRE DE CAMARGUE
FABBRI Joël	SPP	MEDECIN CLASSE EXCEPTIONNELLE	GF SSSM
FABRE Olivier	SPP	ADJUDANT-CHEF	CIS SAINT GENIES DE MALGOIRES
FONTANIEU Grégori	SPV	ADJUDANT-CHEF	CIS LEDIGNAN
FOULON Benoit	SPV	ADJUDANT-CHEF	CIS BEAUCAIRE
GAUTHIER Pierre	SPP	ADJUDANT-CHEF	CSP VAUVERT
GRANJON Ludovic	SPP	ADJUDANT-CHEF	CIS LEDIGNAN
JAHAN Wilfried	SPP	ADJUDANT-CHEF	CIS MARGUERITTES
LARROUDE Fabien	SPV	ADJUDANT-CHEF	CSP VAUVERT
OLIVET Frédéric	SPV	LIEUTENANT	CIS FOURNES
PICHON Jérôme	SPP	ADJUDANT-CHEF	CIS SAINT-AMBROIX
PUTINO Yannick	SPP	CAPITAINE	CSP NIMES
RICHARD Frédéric	SPV	LIEUTENANT	CIS SAINT JEAN DU GARD
ROZANES David	SPP	ADJUDANT-CHEF	GF CODIS
VIDAL Sébastien Gérard	SPV	ADJUDANT	CSP VAUVERT
VITTOZ Hervé	SPP	ADJUDANT-CHEF	CIS GENOLHAC
WEINGARTNER Nicolas	SPV	SERGEN-T-CHEF	CSP BAGNOLS-SUR-CEZE

Médailles Grand Or

<i>NOM Prénom</i>	<i>Statut</i>	<i>Grade</i>	<i>Affectation</i>
AUDON Christian	SPV	LIEUTENANT	CSP BAGNOLS-SUR-CEZE
BEAUMONT Christophe	SPV	SERGEN-T-CHEF	CIS BARJAC
COLAS Sigrid	SPV	INFIRMIER-CHEF	GF SSSM
CONTRERAS Christophe	SPV	COMMANDANT	CSP ALES
DI GUISTO Richard	SPP	LIEUTENANT HORS CLASSE	CIS SAINT GENIES DE MALGOIRES
FRANCOIS Gilbert	SPP	CAPITAINE	GF PREVENTION
GARCIA Alain	SPP	ADJUDANT-CHEF	CIS LES ANGLES
LALLEMAND Marc	SPP	ADJUDANT-CHEF	CIS SAINT JEAN DU GARD
MENTHILLER Philippe	SPP	LIEUTENANT 1°CLASSE	CIS LES ANGLES
PANTEL Laurent	SPP	LIEUTENANT 1°CLASSE	GF CODIS
SKAFF Jean-Claude	SPP	CAPITAINE	GF CVC
VIALA Christian	SPV	ADJUDANT-CHEF	CIS LEDIGNAN

Prefecture du Gard

30-2023-12-27-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, situées sur le territoire des communes de Beaucaire, Bellegarde, Fourques, Jonquières-Saint-Vincent et Vallabrègues en vue de la réalisation par RTE, Réseau de Transport d'Electricité, d'études pour la création d'une ligne électrique aérienne à deux circuits 400 000 volts entre Fos-sur-Mer (13) et Jonquières-Saint-Vincent (30)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
en date du
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, situées
sur le territoire des communes de Beaucaire, Bellegarde, Fourques, Jonquières-Saint-Vincent et
Vallabrègues en vue de la réalisation par RTE, Réseau de Transport d'Électricité, d'études pour la création
d'une ligne électrique aérienne à deux circuits 400 000 volts entre Fos-sur Mer (13) et Jonquières-Saint-
Vincent (30)

Le Préfet du département du GARD,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi du 29 Décembre 1892, et notamment son article 1^{er}, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le Code de l'Energie ;

Vu la loi du 6 Juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme BONET en qualité de préfet du Gard ;

Vu la demande, en date du 15 décembre 2023 présentée par RTE Réseau de Transport d'Électricité, Centre Développement & Ingénierie Marseille sollicitant au bénéfice de ses agents et des personnels des entreprises mandatées par lui, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes énumérées ci-dessus, dans le cadre d'études pour la création d'une ligne électrique aérienne entre Fos-sur Mer (13) et Jonquières-Saint-Vincent (30) ;

Vu le dossier de présentation du projet et de proposition de l'aire d'étude du projet en date du 26 octobre 2023 ;

Considérant que l'aire d'étude du projet a été validée lors de l'instance locale de concertation du 16 novembre 2023 ;

Considérant qu'afin de conduire les études de réalisation de ce projet, les agents de RTE, ainsi que ceux des entreprises mandatées, pourraient avoir besoin de pénétrer dans les propriétés privées ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du GARD

ARRÊTE

Article 1

Les agents de RTE, Réseau de Transport d'Électricité, ainsi que les salariés des entreprises mandatées par lui, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux études nécessaires à la création d'une ligne électrique aérienne à 2 circuits 400 000 volts entre les postes électriques de Feuillane (commune de Fos-sur-Mer dans le département des Bouches-du-Rhône) et de Jonquières-Saint-Vincent (Commune de Jonquières-Saint-Vincent dans le département du Gard).

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des sites classés) et dans les bois soumis au régime forestier (plan de situation – annexe 1 - 1 page).

Les opérations nécessaires aux études du projet sont :

- repérages visuels des terrains,
- inventaires écologiques par repérages visuels, relevés faunistiques et floristiques, et pose de radars avifaune,
- relevés topographiques avec appareils de visée sur trépied,
- et de manière occasionnelle :
 - essais pressiométriques (pénétrömètre dynamique) réalisés par micro forage ou carottage, diamètre 8 centimètres d'une profondeur de 1m50 à 10 mètres plus rarement.
 - sondages de sol, consistant à la réalisation de mini fouilles (sondage d'environ 3 mètres de long sur 0.5 m de large et d'une profondeur de 2m50) avec tractopelle.
 - essais type Lefranc pour mesurer la perméabilité des terrains,
 - prélèvements afin de réaliser une analyse chimique,
 - pose de balises, jalons, piquets ou repères, travaux d'arpentage et de bornage,
 - ébranchements nécessaires et autorisés par la loi,

Enfin, ils pourront effectuer toute autre opération que les études ou la réalisation du projet rendront indispensables.

Article 2

Les opérations mentionnées à l'article 1^{er} seront effectuées pour le département du Gard sur le territoire des communes de Beaucaire, Bellegarde, Fourques, Jonquières-Saint-Vincent et Vallabrègues.

Article 3

Chacun des responsables chargés des études ou travaux devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Les agents désignés ci-dessus ne sont pas autorisés à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitation.

Ils ne pourront pénétrer dans les propriétés privées closes que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie, par voie d'affichage ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du Tribunal Judiciaire.

Article 4

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés au cours de ces travaux d'étude, seront à la charge de RTE. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5

Il est interdit d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er}, un trouble ou empêchement quelconque, ou de déranger les différents piquets, balises, jalons, bornes, repères, instrumentations et appareillages qu'ils installeront. En cas de difficulté ou de résistance éventuelle, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique. Toute infraction constatée aux dispositions du présent article donnera lieu à application des dispositions des articles 322-2 et 433-11 du Code Pénal.

Article 6

La présente autorisation entrera en vigueur dans un délai de dix jours à compter de son affichage en mairie et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant sa date de signature. Le présent arrêté expirera au 31/12/2027 et devra être présenté à toute réquisition.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD. Il sera également affiché, dès réception, dans chacune des communes désignées à l'article 2 à la diligence des mairies et dix jours au moins avant toute pénétration dans les propriétés privées.

Les maires concernés attesteront l'accomplissement de cette formalité en adressant un certificat d'affichage à la Préfecture.

Les annexes au présent arrêté sont consultables en préfecture du GARD, au bureau de la réglementation générale et de l'environnement, section affaires foncières.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités de publicité prévues à l'article 8.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie numérique via le site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux ou hiérarchique peut être déposé dans les deux mois, ce recours administratif prolonge de deux mois les délais visés ci-dessus

Article 9

- . Le Secrétaire Général de la Préfecture du GARD,
- . Le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'OCCITANIE,
- . Le maire de la commune de Beaucaire,
- . Le maire de Bellegarde,
- . Le maire de Fourques,
- . le maire de Jonquières-Saint-Vincent,
- . Le maire de Vallabrègues,
- . Le général commandant le groupement de gendarmerie du Gard,
- . Le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique du Gard,
- . Le Directeur de RTE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **27 DEC. 2023**

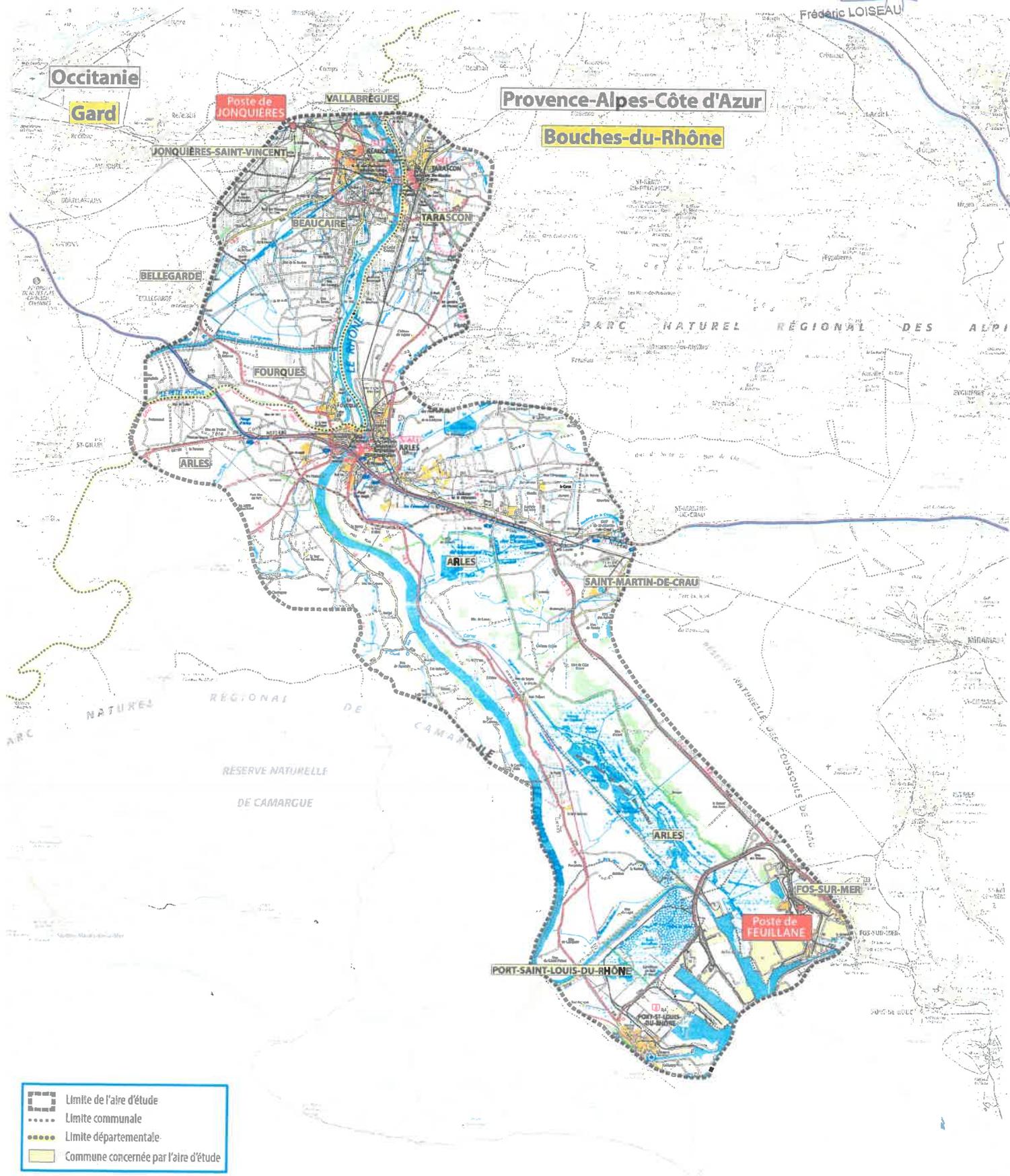
le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

27 DEC. 2023
Vu pour être annexé à
l'arrêté de M. le préfet
de la région
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU



Prefecture du Gard

30-2023-12-22-00010

Arrêté N°2023/51-PREF30/SR portant
réglementation temporaire de la circulation sur
l'autoroute A9



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Cellule sécurité routière

ARRÊTÉ N° 2023/51 – PREF30/SR
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A9

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-8, R.411-8-1, R411-9 et R 411-21-1 et R.411-25 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu le décret n° 56.1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55.435 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

Vu le décret du 29 décembre 1997 approuvant le quatrième avenant à la convention passée le 10 janvier 1992 entre l'État et Autoroutes du sud de la France, en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de l'autoroute A9, Orange – Le Perthus et de l'autoroute A54 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation temporaire des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET préfet du Gard ;

Vu l'arrêté 30-2023-08-21-005 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Grégoire PIERRE-DESSAUX, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 (NOR : DEVT1606917N), relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

Vu la demande en date du 27 octobre 2023, de la Société des Autoroutes du Sud de la France à Orange, District de Gallargues, indiquant que les travaux de mise en conformité des dispositifs de retenue sur l'autoroute A9 au niveau des ouvrages d'art n°515 et n°541, entraînent des restrictions de circulation sur cette autoroute ;

VU l'avis favorable de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer en date du 30 octobre 2023 ;

VU l'avis favorable du gestionnaire des routes nationales (DIRMED) en date du 21 novembre 2023 ;

VU l'avis favorable du gestionnaire des routes départementales (CD30) en date du 2 novembre 2023 ;

VU l'avis favorable du commandant de gendarmerie départementale du Gard en date du 21 novembre 2023 ;

Hôtel de la Préfecture
10 avenue Feuchères – 30 045 NÎMES CEDEX 9
Tél : 04 66 36 43 90
Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

Considérant qu'il importe, en conséquence, de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des entreprises chargées des travaux, tout en réduisant au minimum les entraves à la circulation.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Travaux

Les travaux de mise en conformité des dispositifs de sécurité sur les Passages Inférieurs 515 au PR 51+420 et 541 au PR 54+100 situés sur l'A9 nécessitent des restrictions de circulation ;

Les travaux concernent le département du Gard, sur le territoire de commune de Nîmes.

ARTICLE 2 : Calendrier des travaux

Les travaux se dérouleront entre le 8 janvier et le 2 février 2024 :

Phase 1, direction Orange/Montpellier, les travaux se dérouleront du lundi 8 janvier à 22h au vendredi 19 janvier 2024 à 05h.

- Phase 2, direction Montpellier/Orange, les travaux se dérouleront du lundi 22 janvier à 22h au vendredi 2 février 2023 à 05h.

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques les travaux pourront être reportés la semaine 6.

ARTICLE 3 : Mode d'exploitation

- **Phase 1 travaux en direction de Montpellier du lundi 8 janvier 2024 à 22h au vendredi 19 janvier 2024 à 05h :**

Neutralisation de la voie de droite avec des séparateurs modulaires de voie protégés par un atténuateur de choc provisoire associée à une limitation de vitesse à 90 km/h sur et en amont de l'ouvrage

- vitesse limitée à 110 km/h entre les PR 50+550 et PR 50+750,
- vitesse limitée à 90 km/h entre les PR 50+750 et PR 54+500.

- **Phase 2 travaux en direction d'Orange, les travaux se dérouleront du lundi 22 janvier 2024 à 22h au vendredi 2 février 2024 à 05h**

Neutralisation de la voie de droite avec des séparateurs modulaires de voie protégés par un atténuateur de choc provisoire associée à une limitation de vitesse à 90 km/h sur et en amont de l'ouvrage

- vitesse limitée à 110 km/h entre les PR 55 et PR 54+800,
- vitesse limitée à 90 km/h entre les PR 54+800 et PR 51+050.

Chaque week-end les 3 voies seront rendues à la circulation dès le vendredi 05h jusqu'au lundi 22h. La restriction de vitesse sera maintenue à 90 km/h du fait de la présence de blocs SMV sur la Bande d'arrêt d'urgence.

- **Fermeture de la bretelle d'entrée en direction d'Orange à l'échangeur de Nîmes-Ouest n°25 et fermeture de la bretelle de bifurcation A54 en provenance d'Arles et en direction d'Orange A9.**
 - o Nuit du lundi 22 janvier 2023 à 22h au mardi 23 janvier 2023 à 5h
 - o Nuit du jeudi 25 janvier 2023 à 22h au vendredi 26 janvier 2023 à 5h
 - o Nuit du lundi 29 janvier 2023 à 22h au mardi 30 janvier 2023 à 5h
 - o Nuit du jeudi 1^{er} février 2023 à 22h au vendredi 2 février 2023 à 5h

ARTICLE 4 : Itinéraires de déviation

A9 - Echangeur de Nîmes Ouest n° 25 - Fermeture des entrées en direction d'Orange :

Les usagers désirant emprunter l'autoroute en direction de Lyon peuvent le faire à l'échangeur n° 24 Nîmes Est Marguerittes sur l'autoroute A9.

Bifurcation A9/A54 : Fermeture de la bretelle A54 et en direction d'Orange A9:

Les usagers désirant se rendre en direction de l'A9 Orange doivent sortir à l'échangeur de Nîmes-Centre n°1, suivre la D442, la D6113, la D135 en direction de Nîmes et reprendre l'autoroute A9 à l'échangeur n° 24 Nîmes-Est Marguerittes

ARTICLE 5 : Suivi des signalisations et Sécurité

La signalisation afférente aux travaux définis à l'article 2 du présent arrêté est mise en place par Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroutes.

En plus des signalisations définies ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend toutes les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des Autoroutes du Sud de la France et de la gendarmerie autoroutière (Peloton de Gallargues).

ARTICLE 6 : Information des usagers

Les usagers sont informés par panneaux de signalisation apposés en amont du chantier, par panneaux à message variable ainsi que sur Radio Vinci Autoroutes (107.7Mhz)

ARTICLE 7 : Dérogation

En dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier :

L'inter-distance, entre le chantier objet du présent dossier d'exploitation et tout autre chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute, est ramenée à 0 km

Réduction momentanée de capacité d'écoulement du trafic par rapport à la demande prévisible de trafic pendant certains jours et pour certaines plages horaires.

ARTICLE 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet du Gard (préfecture du Gard 30045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur - place Beauvau 75 800 Paris) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9 :

Le directeur de cabinet du préfet du Gard, la présidente du conseil départemental du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le général commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le maire de la commune de Nîmes, le directeur régional de la direction régionale Provence Camargue des autoroutes du sud de la France à Orange, les directeurs d'entreprises chargées de la maîtrise d'œuvre et/ou des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée, pour information, à la DIR Méditerranée de Zone Sud et à FCA.

Nîmes, le 22 DEC. 2023

Le préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet

Grégoire PIERRE-DESSAUX

Prefecture du Gard

30-2023-12-22-00011

Arrêté N°2023/52-PREF30/SR portant
réglementation temporaire de la circulation sur
l'autoroute A54



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Cellule sécurité routière

ARRÊTÉ N° 2023/52 – PREF30/SR
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A54

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de la route et notamment les articles R 411-8, R.411-8-1, R411-9 et R 411-21-1 et R.411-25 ;
- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** la loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;
- Vu** le décret n° 56.1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55.435 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;
- Vu** le décret du 29 décembre 1997 approuvant le quatrième avenant à la convention passée le 10 janvier 1992 entre l'État et Autoroutes du sud de la France, en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de l'autoroute A9, Orange – Le Perthus et de l'autoroute A54 ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation temporaire des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont modifié ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET préfet du Gard ;
- Vu** l'arrêté 30-2023-08-21-005 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Grégoire PIERRE-DESSAUX, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 (NOR : DEVT1606917N), relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;
- Vu** la demande en date du 10 novembre 2023, de la Société des Autoroutes du Sud de la France à Orange, District de Gallargues, indiquant que les travaux de renforcement de l'ouvrage d'art PI 205, situé au PR 20+500 de l'autoroute A54, entraînent des restrictions de circulation sur cette autoroute ;
- VU** l'avis favorable de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer en date du 13 novembre 2023 ;
- VU** l'avis favorable du gestionnaire des routes nationales (DIRMED) en date du 10 novembre 2023 ;
- VU** l'avis favorable du gestionnaire des routes départementales (CD30) en date du 13 novembre 2023 ;
- VU** l'avis favorable du commandant de gendarmerie départementale du Gard en date du 10 novembre 2023 ;

Hôtel de la Préfecture
10 avenue Feuchères – 30 045 NÎMES CEDEX 9
Tél : 04 66 36 43 90
Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

Considérant qu'il importe, en conséquence, de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des entreprises chargées des travaux, tout en réduisant au minimum les entraves à la circulation.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Travaux

Pour permettre les travaux de renforcement de l'ouvrage d'art PI 205 au PR 20 + 500 de l'autoroute A54, la société Autoroutes du Sud de la France, Direction Régionale Provence Camargue, district de Gallargues, doit procéder à la mise en place de restriction de circulation.

La circulation est réglementée sur la période allant du lundi 8 janvier 2024 au vendredi 16 février 2024.

En cas de retard ou d'intempéries, les travaux peuvent se poursuivre à partir du 11 mars 2024 durant 6 semaines, semaines 11 à 16.

Les travaux concernent les départements du Gard et des Bouches du Rhône, sur la commune d'Arles.

ARTICLE 2 : Mode d'exploitation

Le mode d'exploitation retenu pendant la période de travaux est le suivant :

Circulation sur voies basculées 1+1/0 2x3,50m

Limitation de vitesse à 90km/h puis Vitesse réduite à 50km/h dans les zones basculées entre l'interruption de terre-plein central PR 19+470 et l'interruption de terre-plein central PR 20+790. (1320 ml)

ARTICLE 3 : Calendrier des travaux

Délai global : du lundi 8 janvier 2024 au vendredi 16 février 2024.

Phase 1 : Mise en place basculement de circulation 1+1/0 Sens 2 du PR 20,790 au PR 19,470 (travaux en Sens 1) :

3 semaines de travaux du lundi 10h00 au vendredi 12h00

A partir du lundi 08/01/2024 jusqu'au vendredi 26/01/2024

Phase 2 : Mise en place basculement de circulation 1+1/0 Sens 1 du PR 19,470 au PR 20,790 (travaux en Sens 2) :

3 semaines de travaux du lundi 10h00 au vendredi 12h00

A partir du lundi 29/01/2024 jusqu'au vendredi 16/02/2024

Si les conditions météorologiques ne permettent pas de réaliser les travaux conformément au planning prévisionnel annoncé, les dispositions prévues et indiquées peuvent être reportées à partir du 11 mars 2024 durant 6 semaines, semaine 11 à 16.

ARTICLE 4 : Itinéraires de déviation

En cas de perturbations importantes, ces itinéraires de substitution pourront être mis en place :

Les usagers désirant emprunter l'autoroute en direction d'Arles doivent sortir à Garons n°2, suivre la D442, la D6113, puis la N572 en direction d'Arles

Les usagers en provenance d'Arles désirant prendre l'A54 en direction de Nîmes, doivent sortir en amont, prendre la sortie n° 4 Trinquetaille au niveau d'Arles et suivre la D6113 en direction de Nîmes, la D442 puis la D442A, direction Garons/Nîmes

ARTICLE 5 : Suivi des signalisations et Sécurité

La signalisation afférente aux travaux définis à l'article 2 du présent arrêté est mise en place par Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroutes.

En plus des signalisations définies ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend toutes les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des Autoroutes du Sud de la France et de la gendarmerie autoroutière (Peloton de Gallargues).

Le jalonnement des déviations définies à l'article 4 du présent arrêté est mis en place par ASF ou son partenaire et sera maintenu pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 6 : Information des usagers

L'information des usagers est effectuée :

- par affichage de messages sur les panneaux à messages variables « PMV » en section courante, et « PMVA » en accès d'autoroute,
- par diffusion d'information en temps réel sur Radio Vinci Autoroutes 107.7 mhz.

ARTICLE 7 : Dérogation

Réduction momentanée de capacité d'écoulement du trafic par rapport à la demande prévisible de trafic pendant certains jours et pour certaines plages horaires

L'inter-distance, entre le chantier objet du présent dossier d'exploitation et tout autre chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute, est ramenée à 0 km

ARTICLE 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet du Gard (préfecture du Gard 30045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur - place Beauvau 75 800 Paris) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9 :

Le directeur de cabinet du préfet du Gard, la présidente du conseil départemental du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le général commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le maire de la commune de Fourques, le directeur régional de la direction régionale Provence Camargue des autoroutes du sud de la France à Orange, les directeurs d'entreprises chargées de la maîtrise d'œuvre et/ou des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée, pour information, à la DIR Méditerranée de Zone Sud et à FCA.

Nîmes, le 22 DEC. 2023

Le préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet
Directeur de Cabinet

Grégoire PIERRE-DESSAUX

Sous Préfecture d'Alès

30-2023-12-28-00005

Arrêté de création d'habilitation pour 5 ans
n°23-12-32 du 28-12-23 pour AUBERT Sébastien

Arrêté n° 23-12-32

portant création d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 5 ans

Le préfet du Gard,

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2023-11-06-00004 du 06 novembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Sébastien AUBERT gérant de l'entreprise individuelle, « AUBERT Sébastien Laurent », situé 17 A Route de Brignon à Moussac (30190) ; Siret n°981 929 656 000 16.

Vu l'extrait Kbis du registre du commerce et des sociétés à jour à la date du 6 décembre 2023 ;

Considérant que les conditions requises par la réglementation pour obtenir une première habilitation de 5 ans sont remplies ;

Considérant que la demande d'habilitation est constituée conformément à la réglementation en vigueur ;

sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

Arrête

Article 1^{er} : L'entreprise individuelle, « AUBERT Sébastien Laurent », situé / 17 A Route de Brignon à Moussac (30190) ; Siret n°981 929 656 000 16, dirigée par M. Sébastien AUBERT, est habilitée, pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **23-30-0237**

Article 3 : La date de validité de la présente habilitation est fixée au **28 décembre 2028**

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le sous-préfet d'Alès, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard (RAA).

Alès le 28 décembre 2023

Le sous-préfet



Emile SOUMBO

N° d'insertion au RAA

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Sous Préfecture d'Alès

30-2023-12-26-00004

arrêté de création n°23-12-24 du 26-12-2023 pour
5 ans ATGER POMPES FUNEBRES enseigne
POMPES FUNEBRES DU COUTACH

Arrêté n° 23-12-24

portant création d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 5 ans

LE PRÉFET DU GARD

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2023-11-06-00004 du 06 novembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée la SAS ATGER POMPES FUNEBRES ANDUZE, 5 chemin de Pierrascas – Route de Saint-jean-du-Gard – Anduze (30140) représentée par la Société ATGER FAMILY en sa qualité de présidente, elle même représentée Monsieur Laurent ATGER gérant, pour son établissement secondaire à l'enseigne « POMPES FUNEBRES DU COUTACH », siret n° 851 164 392 000 25 - sise 5 rue du Pont - Quissac (30260) ;

Vu l'extrait Kbis du registre du commerce et des sociétés à jour à la date du 28 novembre 2023 ;

Considérant que les conditions requises par la réglementation pour obtenir une première habilitation de 5 ans sont remplies ;

Considérant que la demande d'habilitation est constituée conformément à la réglementation en vigueur ;

sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

Arrête

Article 1^{er} : La SAS « ATGER POMPES FUNEBRES ANDUZE » pour son établissement secondaire à l'enseigne « POMPES FUNEBRES DU COUTACH »- siret n° 851 164 392 000 25 - sise 5 rue du Pont à Quissac (30260), dirigée par Monsieur Laurent ATGER, est habilitée, pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuils,
- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

- Article 2 :** : Les prestations de transport de corps avant et après mise en bière se font au moyen des véhicules immatriculés :
EG-981-SJ et FY-504-WK
- Article 3 :** Le numéro de l'habilitation est : **22-30-0236**
- Article 4 :** La date de validité de la présente habilitation est fixée au **26 décembre 2028**
- Article 5 :** La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.
- Article 6 :** Le sous-préfet d'Alès, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard (RAA).

Alès le, 26 décembre 2023,

Le sous-préfet,



Emile SOUMBO

N° d'insertion au RAA

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Sous-préfecture du Vigan

30-2023-12-28-00006

ALZON - AP 30-2023-12-047 du 28 décembre 2023 portant état définitif des candidatures enregistrées à la Sous-préfecture du Vigan pour le premier tour de l'élection municipale partielle complémentaire du 14 janvier 2024

Arrêté N°30-2023-12-047

Portant état définitif des candidatures enregistrées à la Sous-préfecture du Vigan
pour le premier tour de l'élection municipale partielle complémentaire
du 14 janvier 2024

commune de ALZON

La Sous-préfète du Vigan,

Vu le Code électoral, notamment ses articles L 225-4 et R 28 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires aux 15 et 22 mars 2020 portant convocation des électeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-039 du 20 octobre 2023 fixant la date de l'élection municipale partielle complémentaire de ALZON, portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des candidatures ;

Considérant que le conseil municipal de ALZON compte quatre (4) sièges vacants à la suite de la démission des conseillers municipaux, Bernard SALZE, depuis le 19 juillet 2021, Jean FOURGEAUD, depuis le 02 août 2021 et Gérard COURTY, depuis le 05 août 2021, et du 2^e adjoint, Patrick REILHAN depuis le 14 octobre 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément au Code électoral, de procéder à l'organisation d'une élection partielle complémentaire afin de compléter le conseil municipal de ALZON selon les dispositions des articles L2122-14 et L2122-8 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant les candidatures régulièrement déposées à la Sous-préfecture du Vigan ;

Sur proposition de la Sous-préfète du Vigan,

ARRÊTE

Article 1 : L'état définitif des candidatures enregistrées à la Sous-préfecture du Vigan pour le premier tour de l'élection municipale partielle complémentaire du 14 janvier 2024 de la commune de ALZON, afin d'y pourvoir quatre (4) sièges de conseiller municipal, est le suivant :

- BOURRIÉ Yannick
- BOUTEILLER Natacha
- BOUTONNET Jacques
- GRZYB Sabine
- OSWALD William
- SALZE Christian
- TARDIF Sylvain
- VIDAL Jean-Pierre
- VIVENS Claude

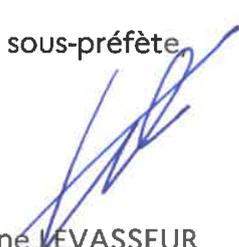
Article 2 : Les conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants étant élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, les candidatures sont présentées par ordre alphabétique des candidats.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, inséré sur le site internet de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr) et affiché aux emplacements habituels dans la commune de ALZON.

Article 4 : La secrétaire générale de la Sous-préfecture du Vigan et la commune de ALZON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Vigan, le 28 décembre 2023

La sous-préfète



Anne LEVASSEUR

Sous-préfecture du Vigan

30-2023-12-28-00007

COGNAC - AP 30-2023-12-048 du 28
décembre 2023 portant état définitif des
candidatures enregistrées à la Sous-préfecture
du Vigan pour le premier tour de l'élection
municipale partielle complémentaire du 14
janvier 2024

Arrêté N°30-2023-12-048

Portant état définitif des candidatures enregistrées à la Sous-préfecture du Vigan
pour le premier tour de l'élection municipale partielle complémentaire
du 14 janvier 2024

commune de COLOGNAC

La Sous-préfète du Vigan,

Vu le Code électoral, notamment ses articles L 225-4 et R 28 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires aux 15 et 22 mars 2020 portant convocation des électeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-039 du 20 octobre 2023 fixant la date de l'élection municipale partielle complémentaire de COLOGNAC, portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des candidatures ;

Considérant que le conseil municipal de COLOGNAC compte quatre (4) sièges vacants à la suite de la démission des conseillers municipaux, Audrey SICOT, depuis le 8 décembre 2020, Nicole VIOUX, depuis le 15 avril 2021 et Jean-Marc DAUBOS, depuis le 14 septembre 2023, et de la 1^{ère} adjointe, Hélène GAUCHER, depuis le 14 octobre 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément au Code électoral, de procéder à l'organisation d'une élection partielle complémentaire afin de compléter le conseil municipal de COLOGNAC selon les dispositions des articles L2122-14 et L2122-8 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant les candidatures régulièrement déposées à la Sous-préfecture du Vigan ;

Sur proposition de la Sous-préfète du Vigan,

ARRÊTE

Article 1 : L'état définitif des candidatures enregistrées à la Sous-préfecture du Vigan pour le premier tour de l'élection municipale partielle complémentaire du 14 janvier 2024 de la commune de COLOGNAC, afin d'y pourvoir quatre (4) sièges de conseiller municipal, est le suivant :

- CABROLIER Pierre
- CHABERT Sébastien
- MOREL Jacques
- VIOUX Nicole

Article 2 : Les conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants étant élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, les candidatures sont présentées par ordre alphabétique des candidats.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, inséré sur le site internet de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr) et affiché aux emplacements habituels dans la commune de COLOGNAC.

Article 4 : La secrétaire générale de la Sous-préfecture du Vigan et la commune de COLOGNAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Vigan, le 28 décembre 2023

